

Ministère de la Défense

N°

000416

/4RMAT/BIPE/ICPE

Armée de Terre

NÎMES, le : 17/02/2015

4<sup>e</sup> régiment du matériel  
Détachement du Camp des Garrigues  
4123 Route d'Uzès  
B.P. 89086  
30972 NÎMES Cedex 9

**Mémoire relatif à l'enregistrement  
d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

---

**Magasin à munitions**

---

**Numéro de la nomenclature : 1311-3**

- Stockage de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.



Le colonel **Jean-Hervé L'HÉNAFF**  
commandant le 4<sup>e</sup> régiment du matériel

<b>I – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS</b>	<b>PAGE 3</b>
<b>II – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES</b>	<b>PAGE 4</b>
<b>III – PLANS</b>	<b>PAGE 6</b>
<b>IV – ANALYSE DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE</b>	<b>PAGE 7</b>
<b>V – DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE</b>	<b>PAGE 34</b>
<b>VI – PRESCRIPTIONS GENERALES</b>	<b>PAGE 35</b>
<b>VII – ANNEXES</b>	
I : Consignes lors de l'intervention d'entreprises extérieures ;	
II : Conduite à tenir en cas d'accident ;	
III : Consignes particulières de sécurité ;	
IV : Consignes particulières d'incendie ;	
V : Plan de situation (échelle 1/25 000) : lieu des travaux par rapport à la commune ;	
VI : Plan de masse partiel état actuel (échelle 1/2 500) : lieu des travaux ;	
VII : Plan de masse des abords de l'installation (échelle 1/2 500) : zone des 100 m ;	
VIII : Plan d'ensemble des rayons d'effet (échelle 1/500) ;	
IX : Plan d'ensemble (échelle 1/500) : zone des 35 mètres, constructions et terrains avoisinants, réseaux enterrés, canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	
X : Plan d'aménagement (échelle 1/200) : moyens de détection incendie et de lutte contre l'incendie ;	
XI : Plan descriptif des cellules (échelle 1/100) ;	
XII : Plan indiquant le sens de circulation (échelle 1/500).	
XIII : Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences d'un projet sur les sites NATURA 2000.	

## DOCUMENTATION DE REFERENCE

- Code de l'environnement ;
- Instruction n° 24705/DEF/SGA/DAJ/D2P/DES du 12/03/2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministère de la défense ;
- Arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## I – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

### 1.1 – DENOMINATION DE L'ORGANISME

4<sup>e</sup> régiment du matériel.

### 1.2 – EXPLOITANT

Le colonel commandant le 4<sup>e</sup> régiment du matériel  
249 avenue Joliot Curie  
B.P. 69084 – 30972 NÎMES Cedex 9

Téléphone : 04 66 63 57 00  
PNIA : 821 301 57 00  
Télécopie : 04 66 63 58 50

### 1.3 – SITE CONCERNE

<u>Dénomination :</u>	Camp des Garrigues
<u>N° immeuble :</u>	300 189 014L
<u>Département :</u>	Gard (30)
<u>Commune qui accueille l'installation :</u>	NÎMES
<u>Références cadastrales :</u>	Parcelle AD74

### 1.4 – URBANISME

L'installation est implantée en zone NMa du plan local d'urbanisme (zone d'affectation spéciale, strictement réservée à des activités militaires) de la ville de NÎMES.

#### 1.4.1 – Plan local d'urbanisme (PLU)

Située en zone non inondable, l'installation est compatible avec le PLU de la ville de Nîmes

#### 1.4.2 – Permis de construire

L'implantation de la nouvelle construction au sein d'un camp national dispense de l'obligation de dépôt de permis de construire, au titre de l'article R422-1 du code de l'urbanisme.

## II – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

### 2.1 – PRESENTATION DE L'INSTALLATION

#### 2.1.1 – Objet du dossier

Le présent dossier d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement est rédigé pour la construction d'un magasin à munitions au camp des Garrigues (30) quartier du Rendez-Vous – Route d'Uzès à NÎMES au profit du 4<sup>e</sup> régiment du matériel, du CFIM et des troupes de passage accueillies par le camp de manœuvres.

Ce dépôt est réservé au stockage des cartouches pour armes portatives d'instruction, des artifices fumigènes, de simulation et éclairants, des grenades à main et à fusil d'exercice, fumigènes et inertes, des recharges fumigènes, des allumeurs de mèche lente, de la mèche lente et des détonateurs d'exercice dont la masse totale de matière active est de 1400 kg.

#### 2.1.2 – Description de l'installation

Le stockage des munitions est organisé dans un magasin en superstructure isolé, en aérien, non entouré d'un merlon, situé dans un bâtiment de plain-pied.

Les données chiffrées du magasin sont les suivantes :

- surface utile du bâtiment : 254,55 m<sup>2</sup> ;
- surface hors œuvre développée (SHOD) : 292,60 m<sup>2</sup> ;
- hauteur de faîtage : 4,86 m.

Le magasin à munitions comprend :

- 9 cellules de stockage des munitions (n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9) ;
- 1 cellule de confection des appoints (n°10) ;
- 1 local de stockage des emballages vides (n°11) ;
- 1 local de stockage des munitions inertes (n°12) ;
- 1 local de stockage des déchets de tirs et des emballages vides (n°13) ;
- 3 aires de ravitaillement (AR1, AR2, et AR3).

La route périphérique à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique est utilisée pour les opérations de ravitaillement et de distribution.

L'enceinte pyrotechnique est constituée par le magasin, les aires de ravitaillement et le chemin d'accès entre les aires de ravitaillement et le magasin. Elle est entourée d'une clôture périphérique de 2,5 m de hauteur supportée par un muret préfabriqué béton enterré sur 30 cm, avec bavolets en Y avec concertinas comportant un portail et un portillon.

L'ensemble du magasin est protégé par un système de détection anti-intrusion et par un système de sécurité incendie avec report des alarmes au poste de sécurité (poste d'accueil et de filtrage (PAF)).

Cette installation fonctionne 24 h/24 h.

## 2.2 – ACTIVITE CLASSEE

Numéro et désignation de la rubrique de la nomenclature : 1311-3

Description : Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.

Valeur réelle de l'activité : Cette installation stocke 1400 kg de munitions réparties de la manière suivante :

- dans la division de risque 1.3 : une quantité nette de matière active de 90 kg,
- dans la division de risque 1.4 : une quantité nette de matière active de 1310 kg.

La quantité équivalente totale de matière active stockée est :

$$QET = 90/3 + 1310/5 = 292 \text{ kg,}$$

La QET étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg, elle classe l'installation sous la rubrique 1311-3 de la nomenclature des ICPE.

L'installation fonctionne sous le régime de l'enregistrement.

Arrêté-type ou arrêté ministériel applicable : Arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2.3 – ACTIVITES CONNEXES

Sans objet.

## 2.4 – LOI SUR L'EAU

L'installation n'est pas concernée par une rubrique de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnées dans la loi sur l'eau.

Le magasin munitions n'est pas alimenté en eau potable, ni en eau brute et ne génère pas d'eaux usées.

Les eaux pluviales de l'aire de circulation et de ravitaillement autour du magasin à munitions sont évacuées de manière gravitaire, grâce à des pentes réalisées dans l'enrobé (éloignement des eaux de ruissèlement du bâtiment vers la périphérie) elles sont recueillies par un fossé en périphérie pour rejoindre le réseau enterré.

Les eaux de pluie de la toiture du magasin à munitions sont collectées par des gouttières et des descentes d'eaux aériennes jusqu'à des regards de chute d'eaux pluviales en pied de bâtiment et rejoignent le réseau enterré.

Les eaux pluviales sont dirigées à travers le réseau enterré jusqu'au fossé qui longe la route existante (situé à 23 mètres du bâtiment)

## 2.5 – INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000

Inventaire des zones Natura 2000 situées à proximité du Camp des Garrigues

Type de zone	Nom	Code	Types d'espèces remarquables	Situation par rapport au Camp des Garrigues
Zone de protection spéciale (ZPS)	Camp des Garrigues	FR9112031	Oiseaux	<b>Zone d'étude non incluse</b> , située à 2 km au Sud de la ZPS
Site d'Importance Communautaire (SIC)	Le Gardon et ses gorges	FR9101395	Invertébrés, mammifères, plantes, poissons	<b>Zone d'étude non incluse</b> , située à 4 km au Sud du SIC

Le magasin à munition n'est situé dans aucun site Natura 2000.

Au vu de l'état du secteur d'implantation, les activités qui sont exercées dans le magasin à munition ne sont pas de nature à porter atteinte à la faune ou à la flore et elles n'ont aucune incidence sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire qui pourraient être présents (cf. annexe XIII : formulaire d'évaluation simplifiée des incidences d'un projet sur les sites NATURA 2000).

### III – PLANS

#### 3.1 – PLANS (*jointes en annexes V à XII*)

Plan n° 1 – Plan de situation (plan à l'échelle 1/25 000).

Plan n° 2 – Plan de masse partiel état actuel (plan à l'échelle 1/2500).  
Ce plan représente le lieu des travaux.

Plan n° 3 – Plan de masse des abords de l'installation (plan à l'échelle 1/2 500).  
Ce plan représente les abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres.

Plan n° 4 – Plan d'ensemble des rayons d'effet (plan à l'échelle 1/500).  
Ce plan représente la totalité des rayons d'effet du dépôt.

Plan n° 5 – Plan d'ensemble (plan à l'échelle 1/500).  
Ce plan représente les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

Plan n° 6 – Plan d'aménagement (plan à l'échelle 1/200).  
Ce plan représente le magasin munitions avec l'organisation des stockages, les moyens de détection incendie et les moyens de lutte contre l'incendie.

Plan n° 7 – Plan du rez-de-chaussée (plan à l'échelle 1/100).  
Ce plan représente le descriptif de chaque cellule avec les équipements électriques ainsi que les moyens de détection incendie et intrusion.

Plan n° 8 – Plan indiquant le sens de circulation (plan à l'échelle 1/500).

#### 3.2 – CORRESPONDANCE DES BATIMENTS (Plan n° 4)

BATIMENT	072	Enclos parking grillagé
BATIMENT	074	Local désaffecté
BATIMENT	075	Station entretien véhicule
BATIMENT	058	Hangar

## IV – ANALYSE DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

### **Arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 25 février 2005 modifié fixant la liste des articles considérés comme pyrotechniques ou munitions en référence à l'article R. 2352-49 du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 9 juillet 2010,

Arrête :

**Art. 1er.** – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique no 1311. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

**Art. 2.** – Les dispositions des annexes I et III du présent arrêté sont applicables le lendemain de sa publication aux installations enregistrées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Les dispositions des annexes I et III du présent arrêté sont applicables aux installations existantes selon les modalités précisées à l'annexe II du présent arrêté. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III du présent arrêté ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.

**Art. 3.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

**Art. 4.** – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2010.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général*

*de la prévention des risques,*

L. MICHEL

**A N N E X E S**

**A N N E X E I**

**PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION**

**DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE No 1311**

PRESCRIPTIONS GENERALES	COMMENTAIRES
<p><b><u>1. Dispositions générales</u></b></p> <p><b>Définitions</b>  Au sens de la présente annexe, on entend par :  « Site » : zone où aucune personne étrangère à l'exploitation de l'installation n'a libre accès.  « Timbrage » : masse maximale de matière active autorisée.  « Réaction quasi simultanée » : réaction en chaîne de plusieurs masses de matière active engendrant des effets similaires à ceux qui seraient engendrés par la réaction d'une masse égale à la somme des masses ayant réagi.  « Fractionnement » : division pérenne et garantie dans le temps par tout moyen contrôlable du stockage des produits en plusieurs parties et permettant d'éviter toute réaction explosive quasi simultanée entre ces parties.  « Découplage » : disposition ou dispositif mis en place pour éviter toute réaction explosive quasi simultanée entre deux charges identifiées.  « Réaction et résistance au feu » : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 22 mars 2004 et du 14 février 2003 susvisés.  « Locaux connexes » : locaux présents à proximité de l'installation et nécessaires à son exploitation.  « Front de neige » : espace plat ou en faible pente, servant d'aire de réception à un ensemble de pistes et de départ de remontées mécaniques et sur lequel les pratiquants se déplacent à faible vitesse.  « Opération » : toute action impliquant une manipulation de produits telle que le chargement, déchargement, reconditionnement, etc.</p>	
<p><b><i>1. 1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement</i></b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.  L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, l'implantation, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au présent dossier d'enregistrement dans le respect des prescriptions du présent arrêté.</p>
<p><b><i>1. 2. Dossier installation classée</i></b>  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie des demandes administratives effectuées et des dossiers qui les accompagnent ;</li> <li>- ces dossiers tenus à jour et datés en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- tout acte administratif pris en application de la réglementation des installations classées et relatif à l'installation ;</li> <li>- les différents documents prévus par la présente annexe.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	<p>L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents relatifs à l'installation.  Ce dossier est mis à disposition de l'inspection des installations classées lors des inspections, revues et lors des contrôles périodiques.</p>

<p><b>1. 3. Intégration dans le paysage</b>  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.  Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les éventuels émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>L'installation est implantée dans le camp bâti du camp des Garrigues qui n'impose pas d'exigences particulières à respecter.  Les espaces verts comme l'ensemble du camp bâti sont entretenus par le GSBdD NOL. Les voies de circulation sont maintenues propres, dégagées et les bâtiments sont entretenus.</p>
<p><b>2. Risques</b>  <b>2. 1. Généralités</b>  <b>2. 1. 1. Surveillance de l'installation</b>  Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.</p>	<p>Le magasin munitions est placé sous l'autorité du sous-officier munitionnaire ou de son adjoint habilités par l'exploitant. Ce personnel est responsable de la tenue de la comptabilité, de l'exécution des prescriptions concernant le stockage ainsi que de la sécurité des munitions stockées. Les activités pyrotechniques sur les munitions sont réalisées sous l'autorité et la surveillance du munitionnaire désigné par le CDC à qui appartient la soute.</p> <p>L'accès au site est interdit à toute personne étrangère à l'exception des personnes autorisées par l'exploitant qui s'assure que ces personnes se conforment aux consignes de sécurité.</p> <p>Le nombre de personnes est limité à 3 (2 permanents + 1 occasionnel) et la personne manutentionnaire est habilitée par l'exploitant (le CDC).</p> <p>L'exploitant (le CDC) fait organiser des séances de formation trimestrielles à l'intention du personnel affecté aux opérations pyrotechniques. Ces formations sont consignées sur un registre et accompagnées d'une feuille de présence avec émargement.</p> <p>En dehors des heures de service ou des opérations, le portail et le portillon sont fermés à clef.</p> <p>Un dispositif de détection anti-intrusion et détection incendie est installé dans chaque cellule et local avec report d'alarme au bâtiment 31 (poste d'accueil et de filtrage).</p> <p>En cas d'alarme ou d'incident, une personne nommément désignée par l'exploitant est en mesure d'intervenir rapidement, de transmettre l'alerte aux services de secours ou d'urgence et de mettre en place un guidage à partir de l'entrée principale du site.</p>

<p><b>2. 1. 2. Clôture</b></p> <p>Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.</p> <p>Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le (s) bâtiment (s) de l'installation.</p> <p>Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres.</p> <p>Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre Ier de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point.</p> <p>Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver sont précisées au point 5. 1 de la présente annexe.</p>	<p>L'enceinte pyrotechnique est entourée d'une clôture qui interdit l'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2.</p> <p>Cette clôture de sécurité rigide de 2,50 mètres de hauteur totale possède un portail d'accès à 2 vantaux, pour véhicules, fermant à clé et un portillon pour les piétons fermant à clé. Elle est équipée de bavolets en Y avec concertinas (triple cours de ronces).</p> <p>Cette clôture fait l'objet de vérifications périodiques réalisées par un technicien compétent et les rapports de ces contrôles sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées avec les éventuelles actions correctives. Si le rapport de contrôle fait apparaître des non-conformités, les travaux nécessaires sont programmés et réalisés. Dans l'attente de la réalisation des travaux, l'évaluation des risques est faite pour définir les mesures compensatoires à mettre en œuvre.</p>
<p><b>2. 1. 3. Entretien de l'installation</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.</p> <p>Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.</p> <p>Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ou merlonnés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.</p>	<p>Le magasin munitions, l'enceinte pyrotechnique et leurs abords sont maintenus dans un état constant de propreté.</p> <p>Les poussières déposées sont enlevées avant que leur accumulation ne présente un danger.</p> <p>Le matériel et l'outillage utilisés pour le nettoyage dans les locaux pyrotechniques sont de nature à éviter la production d'étincelles d'origine électrostatique ou mécanique ou de chocs ou frottements dangereux ou toute autre réaction dangereuse.</p> <p>Le nettoyage des locaux et de l'enceinte pyrotechnique est effectué, sous l'autorité du sous-officier munitionnaire ou de son adjoint, par le personnel habilité ayant suivi une instruction sur les risques particuliers auxquels il est soumis.</p> <p>Des contrôles par l'exploitant sont réalisés régulièrement.</p>
<p><b>2. 2. Implantation</b></p> <p><b>2. 2. 1. Distances d'éloignement</b></p> <p><b>2. 2. 1. 1. Installations nouvelles</b></p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou au-dessous et n'est pas mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Pour les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe, les tiers mentionnés au premier alinéa du présent point n'incluent pas les tiers présents dans l'établissement recevant du public auquel est attenante l'installation.</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions suivantes soient respectées :</p> <p>1. Les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du</p>	<p>Cette installation est implantée dans un magasin en superstructure isolé de plain-pied et elle est destinée uniquement au stockage dormant de munitions d'instruction. Elle n'est pas occupée par des tiers, habitée ou à usage de bureaux et elle n'est pas mitoyenne.</p> <p>Il n'y a pas d'ERP à proximité du bâtiment.</p> <p>Le magasin munitions est implanté à 52 mètres de la route départementale n°979 (reliant Nîmes à Uzès) qui traverse le camp militaire.</p> <p>Les zones d'effets Z1 et Z2 sont contenues dans l'enceinte du site et le nombre de personne admis à s'y trouver simultanément est limité 3 (2 permanents + 1</p>

<p>site.</p> <p>2. La zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les voies routières où le trafic est compris entre 200 et 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni le tracé des remontées mécaniques situées dans les stations de sports d'hiver, ni les installations mentionnées aux deux alinéas suivants.</p> <p>3. La zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les gares de départ et d'arrivée des remontées mécaniques, les fronts de neige et les jardins d'enfants implantés sur neige dans les stations de sports d'hiver, ni les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies routières où le trafic est supérieur à 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.), ni les installations mentionnées à l'alinéa suivant.</p> <p>4. La zone d'effets Z5 (ou la zone d'effets Z4 dans le cas où les dispositions constructives permettent de considérer que les personnes mentionnées ci-après ne sont en réalité pas exposées aux effets indirects par bris de vitre) définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche pas les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjour de personnes vulnérables et les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau.</p> <p>5. Les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie ne touchent pas l'installation.</p> <p>En complément des dispositions précédentes, les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe sont implantées de telle sorte que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones d'effets Z1 à Z5 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touchent pas l'espace de vente de l'établissement ;</li> <li>- les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touchent pas les zones accessibles au public, notamment les parkings.</li> </ul> <p>La détermination des effets susmentionnés tient compte entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des quantités maximales susceptibles d'être concernées par une réaction explosive quasi simultanée ;</li> </ul>	<p>occasionnel). La personne manutentionnaire est habilitée par l'exploitant. Une clôture matérialise et interdit l'accès dans ces zones.</p> <p>Dans la zone d'effets Z3, il n'y a pas de voie routière à l'exception de la desserte nécessaire à l'exploitation de l'installation.</p> <p>Dans les zones d'effets Z4, il n'y a pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de construction à usage d'habitation ;</li> <li>- de locaux occupés par des tiers ;</li> <li>- d'établissement recevant du public</li> <li>- de voies routières (dont le trafic est supérieur à 2000 véhicules/jour) et de voies ferrées.</li> </ul> <p>Lors de l'activation de l'enceinte pyrotechnique, la barrière d'accès à la route des champs de tir est baissée. Les passages de véhicule sur cette dernière sont donc interdits.</p> <p>Les objets des divisions de risque 1.3 et 1.4. ne comportent pas de Z5.</p> <p>Dans les zones d'effets, il n'y a pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergies telles que réseaux électriques sous haute tension et moyenne tension ;</li> <li>- de réservoirs et conduites de produits inflammables et d'ensemble de production et de transmission d'énergie pneumatique.</li> </ul> <p>S'agissant des effets domino, il n'y a pas de risque car aucune autre installation ne se trouve à l'intérieur de la zone d'effet Z4.</p> <p>Les zones d'effet sont repérées sur le plan n°4</p> <p>.</p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>- des quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'installation (zones de stockage des déchets incluses) ;</li> <li>- de tous les effets redoutés (surpression, projections, flux thermique, émanations toxiques) suivant les produits susceptibles d'être présents en tenant compte, le cas échéant, des moyens de protection mis en place ;</li> <li>- des conditions d'activité, qu'elles relèvent du fonctionnement normal ou du fonctionnement dégradé ;</li> <li>- de la règle suivante : dans le cas d'un local abritant des produits de plusieurs divisions de risque de la classe 1, les interdictions de stockage en commun étant respectées conformément à l'annexe III du présent arrêté, les effets sont calculés comme si la totalité des produits appartenait à la division conduisant aux zones d'effets les plus étendues ;</li> <li>- des effets engendrés par les installations, équipements ou bâtiments internes au site, présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion, dans le cas où celles-ci sont touchées par les effets dominos engendrés par l'installation.</li> </ul>	
<p><b>2. 2. 1. 2. Installations existantes</b></p> <p>1. Lorsque les distances d'éloignement mentionnées au point 2.2.1.1 ne sont pas respectées par une installation existante, l'exploitant effectue des fractionnements ou réduit ses stockages jusqu'au respect de ces dispositions.</p> <p>2. L'exploitant transmet au préfet un bilan de la conformité de son installation et, le cas échéant, l'échéancier des mesures qu'il prévoit pour sa mise en conformité dans les délais prévus à l'annexe II du présent arrêté.</p>	Non concerné.
<p><b>2. 2. 2. Implantation interne</b></p> <p>Lorsque les produits explosifs présents dans l'installation peuvent présenter un régime de décomposition rapide (de type détonation), les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques respectent a minima les distances (en mètres au niveau du sol, en terrain plat et sans protection particulière et où Q représente la masse nette de matière explosible exprimée en kg) de <math>0,5 \cdot Q^{1/3}</math> et de <math>2,4 \cdot Q^{1/3}</math> s'il y a un risque de projections.</p> <p>L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement qui ont été retenues pour la détermination des distances d'éloignement et d'isolement.</p> <p>Les distances d'éloignement prévues aux points 2. 2. 1 et 2. 2. 2 sont respectées entre les éléments internes aux limites du site pendant toute la durée d'exploitation.</p>	<p>L'exploitant ne stocke pas dans l'installation de produit explosif présentant un régime de décomposition rapide et il n'y a pas de stockage de munitions ou d'objets explosifs inconnus.</p> <p>Les munitions stockées sont des munitions connues techniquement, pour lesquelles un suivi rigoureux est assuré depuis leur sortie de fabrication.</p>
<p><b>2. 2. 3. Voies de circulation internes</b></p> <p>Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont clairement définies et délimitées. Les bâtiments sont clairement signalés et la signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule de livraison.</p>	<p>L'accès au magasin munitions, depuis l'entrée du camp des Garrigues, s'effectue suivant un itinéraire défini.</p> <p>Une signalétique est mise en place selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un panneau « terrain militaire défense</li> </ul>

<p>Ces voies sont implantées et aménagées en tenant compte des hypothèses retenues dans le calcul des zones d'effets définies au point 2. 2. 1 de la présente annexe, notamment, le cas échéant, l'éventuel découplage prévu entre les véhicules de livraison et de transports internes et les bâtiments de stockage. Leur implantation permet d'éviter également toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des produits situés dans des bâtiments autres que celui de départ et celui d'arrivée.</p>	<p>d'entrée » est positionné sur la clôture autour de l'enceinte,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un Panneau « défense de pénétrer enceinte pyro » est placé sur le portillon ou à proximité</li> <li>- sur le portillon de l'enceinte pyrotechnique « Défense de pénétrer – Opération pyrotechnique en cours » ;</li> <li>- à l'extérieur du portillon de l'enceinte pyrotechnique est affiché « le symbole de la division incendie la plus contraignante » ;</li> <li>- sur la face extérieure de la porte de chaque cellule est affiché « le symbole de division incendie » « la ou les classe(s) de stockage ».</li> </ul> <p>L'installation dispose d'une voirie périphérique, en enrobé, permettant les opérations de ravitaillement, de distribution et reversement sur trois aires repérées par un marquage adéquat.</p> <p>Les trois aires de ravitaillement, réalisées en enrobé, sont repérées par un marquage au sol (peinture).</p> <p>Les voiries sont dimensionnées pour un véhicule de 13,5 tonnes à l'essieu et pour un rayon de braquage de 11 mètres.</p> <p>L'éclairage public autour du bâtiment dimensionnés pour un objectif de 100 lux sur 10m, est assuré par des projecteurs halogènes en façade déclenchés automatiquement par cellule crépusculaire autour du bâtiment et 3 projecteurs sur mat, au portillon et au portail, pour éclairage à 360°.</p> <p>Lors des opérations de ravitaillement et de distribution, la présence d'un véhicule chargé est limitée dans le temps. Le transport des munitions s'effectue manuellement, caisse par caisse, et la fermeture de la cellule approvisionnée est réalisée avant de passer au « rechargement » de la cellule suivante.</p>
<p><b>2. 3. Construction — Accessibilité</b></p> <p><b>2. 3. 1. Accessibilité au site</b></p> <p>L'installation dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.</p> <p>Au sens de la présente annexe, on entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.</p> <p>Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver sont précisées au point 5. 1 de la présente annexe.</p>	<p>L'installation dispose de deux accès (un portail d'accès à 2 vantaux pour véhicules et un portillon pour piétons) permettant l'intervention et la mise en œuvre des services d'incendie et de secours.</p> <p>Ces accès sont reliés à la desserte intérieure du site. Ils permettent l'accès pendant et en dehors des heures d'exploitation.</p> <p>La chaussée avec enrobé à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique permet la présence de véhicule lié à l'exploitation. Les véhicules liés à l'exploitation peuvent stationner sans occasionner ni de gêne, ni l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence.</p>
<p><b>2. 3. 2. Structure des bâtiments</b></p> <p>Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux : Bs2d0 ;</li> </ul>	<p>Le magasin munitions n'a pas d'étage ni de sous-sol.</p> <p>Toute la structure du magasin à munitions a un degré de stabilité au feu de ¼ heure minimum et le bâtiment présente les caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux : Bs2d0 ;</li> <li>- structure : R 15 ;</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- structure : R 15 ;</li> <li>- murs extérieurs : REI 15 ;</li> <li>- murs séparatifs : REI 15 ;</li> <li>- portes et fermetures : REI 15 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture C roof (t3).</li> </ul> <p>Des surfaces de décharge (toiture, façade) peuvent être prévues sous réserve que les distances calculées en application du point 2. 2. 1 de la présente annexe en tiennent compte. Elles sont conçues et installées de manière à ne pas diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des installations minimales susmentionnées. Elles sont implantées de façon à réduire au minimum les risques d'impact liés à leur projection.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Pour les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe, en complément des dispositions susmentionnées, le mur séparant la partie de</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs : REI 15 ;</li> <li>- murs séparatifs : REI 15 ;</li> <li>- portes et fermetures : REI 15 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture C roof (t3).</li> </ul> <p>Les fondations du bâtiment sont réalisées sur semelles filantes. Le magasin munitions est réalisé avec des murs périphériques et séparatifs, en blocs de béton creux, de 20 cm d'épaisseur enduits sur deux faces. A l'intérieur les murs sont recouverts d'une finition « enduit intérieur ».</p> <p>Le plancher bas du rez-de-chaussée est en béton, avec finition surfacée lissée. Une peinture anti-poussière recouvre le sol et les murs sur une hauteur de 80 cm. Les charges d'exploitation des planchers sont de 500 kg/m<sup>2</sup>.</p> <p>Il n'y a pas de plancher haut en béton, les locaux donnent directement sous la toiture. Le plafond est constitué d'une plaque en métal déployé.</p> <p>La hauteur sous plafond de chaque cellule est de 2,70 mètres minimum.</p> <p>La toiture est constituée d'une charpente en bois recouverte de plaques ondulées en fibrociment isolées en sous-face.</p> <p>Chaque bloc porte d'accès, à chaque cellule et local est coupe-feu ½ heure minimum et a les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dimensions : 0,90 m x 1,95 m ;</li> <li>- ouverture vers l'extérieur à 90° ;</li> <li>- porte pleine en bois avec tôle d'acier de 2 mm d'épaisseur, repliée sur les deux faces ;</li> <li>- paumelles renforcées et pions anti-dégondage ;</li> <li>- serrure de sécurité à trois points toute hauteur équipé d'une barre anti-panique ;</li> <li>- détecteur volumétrique infrarouge agréé A2P ;</li> </ul> <p>Pour éviter la pénétration d'eau en cas de forte pluie, les cellules sont surélevées d'une hauteur de 2 cm par rapport à l'extérieur.</p> <p>Des pentes sont intégrées dans l'enrobé extérieur autour du magasin à munitions afin d'éloigner les eaux de ruissellement vers la périphérie.</p> <p>La toiture est munie d'un système de collecte des eaux de pluie depuis des chéneaux, puis descente verticale par gouttière jusqu'au regard pour rejoindre le réseau enterré et se rejeter dans le fossé qui longe la route existante et qui sera reprofilé.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage intérieur et extérieur sont de type IP67, conçus pour qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées en cas d'incendie.</p> <p>Non concerné.</p>
---	--

<p>l'établissement où du public est présent et la réserve répond au critère de résistance minimal REI 120, sauf dans le cas où les zones d'effets mentionnées au point 2. 2. 1 de la présente annexe ne touchent pas celui-ci.</p>	
<p><b>2. 3. 3. Locaux de stockage</b>  Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits.</p> <p>Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant des rubriques 1310, 1312 et 1313 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'implantation de ces locaux respecte les distances d'isolement mentionnées au point 2. 2. 2 de la présente annexe</p> <p>Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.</p> <p>Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer.</p> <p>Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.</p>	<p>Les produits explosifs sont stockés dans les cellules n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9 et n°12 et ces locaux sont strictement réservés aux produits explosifs. La cellule n°10 est réservée à la confection des appoints, le local n°13 au stockage des déchets de tirs et le local 11 au stockage des emballages vides.</p> <p>Sur le site, il n'y a pas de locaux relevant des rubriques 1310, 1312 et 1313 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les dimensions utiles des cellules n°1 et n°4 sont de 2,50 m x 5,50 m pour une hauteur minimale sous plafond de 2,70 m.</p> <p>Les dimensions utiles des cellules n°2 et n°5 sont de 4,00 m x 5,50 m pour une hauteur minimale sous plafond de 2,70 m.</p> <p>Les dimensions utiles des cellules n°3 et n°6 sont de 2,20 m x 5,50 m pour une hauteur minimale sous plafond de 2,70 m.</p> <p>Les dimensions utiles des cellules n°7, n°8 et n°9 et des locaux n° 11, n° 12 et n° 13 sont de 4,45 m x 5,50 m pour une hauteur minimale sous plafond de 2,70 m.</p> <p>Les dimensions utiles de la cellule n°10 est de 3,00 m x 4,00 m pour une hauteur minimale sous plafond de 2,70 m.</p> <p>Toutes les cellules du magasin munitions sont séparées par des murs séparatifs de 20 cm d'épaisseur en blocs de béton creux recouverts d'une finition « enduit intérieur ».</p> <p>Le plancher bas du rez-de-chaussée est en béton armé avec finition surfacée lissée. Une peinture anti-poussière recouvre le sol et les murs sur une hauteur de 80 cm.</p> <p>Les parois intérieures du magasin munitions sont lisses et permettent un nettoyage efficace sur toutes leurs surfaces.</p> <p>Il n'y a pas de plancher haut, les locaux sont directement sous la toiture. Le plafond est constitué d'une plaque en métal déposé.</p> <p>Un espace libre de 0,5 m est conservé entre les cloisons des cellules et les piles de munitions, de même un espace de un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.</p>
<p><b>2. 3. 4. Ventilation</b>  En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés ou reconditionnés des produits sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.</p>	<p>Les cellules n°2, n°3, n°5, n°6, n°7, n°8 et n°9 et les locaux n°11, n°12 et n°13 sont équipés chacun d'une ventilation basse composée de 2 événements d'une section utile de 200 mm x 200 mm positionnés de part et d'autre de la porte d'accès. Les cellules n°1, n°4 et n°10 sont chacune équipées d'une ventilation basse composée de 2 événements dont les sections utiles sont 200 mm x 200 mm et 200 mm x 600 mm et d'une ventilation haute constituée par un événement de 200 mm x 600 mm de section utile.</p>

	<p>Chaque ventilation est composée de grilles perforées de 3 mm en face intérieure et extérieure avec perforation de diamètre 10 mm minimum.</p> <p>Chaque cellule et chaque local est équipé d'une ventilation en toiture.</p>
<p><b>2. 3. 5. Rétention des aires et locaux de stockage</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 4 de la présente annexe. Les matières explosibles sont traitées conformément à la consigne correspondante.</p>	<p>Non concerné : les munitions sont stockées en emballages fermés et ne sont pas à même de générer une pollution liquide.</p> <p>Les locaux ne sont pas nettoyés à grande eau et il n'y a pas de robinet de puisage à l'intérieur du magasin munitions. Il n'y a pas de stockage de liquide à l'intérieur du magasin munitions.</p> <p>Les eaux de lavage, ne contenant aucune matière pyrotechnique, sont récupérées et recyclées. Les liquides contenant des résidus de matière active sont considérés comme déchets dangereux : ils sont récupérés par une société agréée et éliminés conformément à la réglementation avec délivrance de bordereau de suivi de déchets (BSD).</p>
<p><b>2. 3. 6. Cuvettes de rétention</b></p> <p><b>2. 3. 6. 1. Capacités de rétention</b></p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ; 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas ; 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres, dans tous les cas.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>A l'intérieur du magasin munitions, il n'y a pas de stockage de liquide.</p>
<p><b>2. 3. 6. 2. Caractéristiques des rétentions</b></p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident sont traités dans les mêmes conditions que les matières mentionnées au point 2. 3. 5.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>A l'intérieur du magasin munitions, il n'y a pas de stockage de liquide.</p>

<p><b>2. 3. 7. Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage</b></p> <p><b>2. 3. 7. 1. Installations électriques et éclairage</b></p> <p>Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type.</p> <p>Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.</p> <p>Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion. L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.</p> <p>Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques.</p> <p>Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe. L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009).</p> <p>Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.</p>	<p>Les installations électriques font l'objet de vérifications périodiques réalisées par un technicien compétent et les rapports de ces contrôles sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées avec les éventuelles actions correctives. Si le rapport de contrôle fait apparaître des non-conformités, les travaux nécessaires sont programmés et réalisés. Dans l'attente de la réalisation des travaux, l'évaluation des risques est faite pour définir les mesures compensatoires à mettre en œuvre. Un plan de prévention est établi entre l'exploitant et le prestataire en charge de réaliser ces vérifications.</p> <p>Courant fort : Le bâtiment est alimenté depuis une ligne basse tension (BT) en parcours enterré.</p> <p>Courants faibles : Le bâtiment dispose des liaisons suivantes en parcours enterré : câble téléphonique, ligne de détection incendie, ligne de détection intrusion.</p> <p>L'installation électrique respecte la norme NF C15-100 et le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Le régime de neutre est de type TT.</p> <p>L'éclairage intérieur des cellules est étanche de type IP67 et les interrupteurs sont placés à l'intérieur immédiatement à l'entrée.</p> <p>L'éclairage extérieur du bâtiment, dimensionnés pour un objectif de 100 lux sur 10m, est assuré par des projecteurs halogènes en façade déclenchés automatiquement par cellule crépusculaire autour du bâtiment et 3 projecteurs sur mat, au portillon et au portail, pour un éclairage à 360°.</p> <p>Des réseaux enterrés, exclusivement dédiés à l'installation électrique, amènent l'alimentation de l'installation électrique jusqu'au bâtiment.</p> <p>La distribution de courant fort dans le bâtiment est réalisée en encastré et en apparent sous conduits adaptés.</p> <p>L'armoire principale électrique (TGBT), située dans la cellule de confection des appoints, est équipée d'un dispositif permettant de couper l'alimentation électrique du magasin munitions (bouton d'arrêt d'urgence positionné sur le TGBT).</p> <p>Un arrêt d'urgence électrique est installé pour chaque local au droit de chaque porte à l'extérieur. Chaque arrêt d'urgence permet de couper les installations électriques du local concerné (à l'exception des installations de sécurité).</p> <p>Les réseaux basse tension et haute tension sont repérés sur le plan n°5.</p>
---	--

<p>Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation.</p> <p>Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.</p> <p>L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.</p>	<p>En dehors des heures d'exploitation aucun appareil ne reste sous tension (à l'exception des alarmes et installations de sécurité).</p>
<p><b>2. 3. 7. 2. Mise à la terre des équipements</b></p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.</p> <p>Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur.</p> <p>Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.</p>	<p>L'ensemble des différents équipements métalliques de toute l'installation est relié à la terre.</p> <p>Dans l'enceinte pyrotechnique, un réseau d'équipotentialité pour toutes les masses métalliques et tous les éléments conducteurs est réalisé. Ces liaisons équipotentielles comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'équipotentialité entre l'installation extérieure de protection foudre et toute masse métallique ;</li> <li>- l'équipotentialité des blindages et écrans de câbles.</li> </ul> <p>La mise à la terre de l'installation foudre est assurée par une prise de terre autour du bâtiment, complétée par quatre prises de terre disposées aux quatre angles du bâtiment de type « piquets triangulés » ou « pattes d'oie ».</p> <p>Une mise à la terre est prévue par un ceinturage à fond de fouille.</p> <p>Tous les deux ans, une vérification complète par mesure de la valeur des prises de terre et de la résistivité du sol est réalisée par un organisme compétent. En cas de modification ou réparation de la structure ou suite à un impact de foudre connu sur le système de protection, une vérification complète est effectuée.</p> <p>Les résultats sont consignés dans un rapport, conservés dans le dossier mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si le rapport de contrôle fait apparaître des non-conformités, les travaux nécessaires sont programmés et réalisés. Dans l'attente de la réalisation des travaux, l'évaluation des risques est faite pour définir les mesures compensatoires à mettre en œuvre.</p>
<p><b>2. 3. 7. 3. Protection contre la foudre</b></p> <p>Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3).</p>	<p>Une protection de l'installation contre les coups de foudre directs et contre les coups de foudre indirects est installée selon les modalités suivantes :</p> <p>Un paratonnerre est installé sur le bâtiment conformément aux normes NF C 17-100 et NF 62 305</p>

<p>Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockage d'explosifs situés dans les réserves attenantes aux établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe sous réserve que celles-ci soient protégées contre la foudre de façon adéquate par rapport aux produits stockés en application de la réglementation relative aux établissements recevant du public.</p>	<p>ainsi que le système de protection contre la foudre avec conducteurs de descente et prises de terre. Selon les conclusions de l'étude de risque, le dispositif de protection comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les composants naturels de la structure,</li> <li>- une installation extérieure de protection contre les coups directs de la foudre sur la structure,</li> <li>- des dispositifs de protection contre les surtensions (parafoudres) sur le réseau basse tension.</li> <li>- une protection contre la transmission des surtensions d'origine atmosphérique (parafoudres, transformateurs d'isolement, système optique...) sur les réseaux courants faibles desservant des matériels sensibles (télécom, informatique...).</li> </ul> <p>Le dispositif respecte deux règles fondamentales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'unicité et l'équipotentialité (obtenue par maillage) du réseau de terre,</li> <li>- l'unicité et l'équipotentialité (obtenue par maillage) du réseau de masse.</li> </ul> <p>Le dispositif est dimensionné par l'étude foudre réalisée par un bureau d'étude agréé et représenté sur le plan de protection foudre conservé dans le dossier mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Une procédure de prévention est mise en place pour demander l'évacuation de la zone pyrotechnique en cas d'orage par une pancarte d'avertissement visible intitulée « évacuer la zone en cas d'orage ».</p> <p>Tous ces équipements font l'objet de périodicité de vérifications et d'opérations de maintenance qui sont effectuées par un organisme compétent. Les résultats sont consignés dans un rapport, conservés dans le dossier mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si le rapport de contrôle fait apparaître des non-conformités, les travaux nécessaires sont programmés et réalisés. Dans l'attente de la réalisation des travaux, l'évaluation des risques est faite pour définir les mesures compensatoires à mettre en œuvre.</p> <p>Non Concerné.</p>
<p><b>2. 3. 7. 4. Précautions contre l'électricité statique</b> Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.</p>	<p>Lors des activités de ravitaillement, de distribution, de reversement ou de confection d'appoints, le port de vêtements favorisant l'accumulation de charges électrostatiques est interdit. En particulier, le port de vêtements et sous-vêtements de soie ou de fibres synthétiques. Le personnel manipulant les produits explosifs est équipé d'équipements de protection individuelle (bleu de travail, gants, chaussures de sécurité).</p>

<p><b>2. 3. 7. 5. Chauffage</b></p> <p>Les dispositifs de chauffage ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes. Le chauffage de l'installation et de ses annexes est réalisé par toute méthode sûre et indirecte telle que eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent et dont la source se situe en dehors des locaux de stockage. L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est notamment interdite. Il est interdit d'assurer la production d'air chaud par circulation d'air autour d'une chambre de combustion.</p> <p>Si, dans les locaux où sont susceptibles de se trouver des poussières, gaz ou vapeurs explosibles ou inflammables, le chauffage est assuré par circulation d'air chaud, les générateurs d'air chaud sont situés à l'extérieur des locaux, tout recyclage étant interdit, à moins qu'il ne soit convenablement épuré avant chaque recyclage au moyen d'un appareillage régulièrement vérifié et nettoyé.</p> <p>L'emplacement des arrivées d'air chaud est choisi de manière à éviter toute turbulence susceptible de soulever des poussières dans le local.</p> <p>Dans les locaux pyrotechniques, lorsque le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci sont en matériau peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié. S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils sont faciles à nettoyer. Leur disposition par rapport aux sols, aux parois, aux plafonds permet leur nettoyage facile sur toutes les faces. Ils sont en outre munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Le magasin munitions n'est pas chauffé et il n'y a pas de dispositif de chauffage à l'intérieur du magasin munitions.</p>
<p><b>2. 4. Moyens d'alerte et d'intervention</b></p> <p><b>2. 4. 1. Système de détection</b></p> <p>Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de</p>	<p>L'ensemble du magasin est protégé par un système de détection anti-intrusion et par un système de sécurité incendie.</p> <p><u>Sécurité incendie</u> : Le magasin munitions est équipé d'une détection automatique avec signalisation optique centralisée et alarme sonore avec report d'alarme incendie au bâtiment 31 (poste d'accueil et de filtrage). Toutes les cellules et tous les locaux du magasin sont équipés de détecteurs optiques de fumée.</p> <p>Des déclencheurs manuels incendie sont positionnés, à la sortie de chaque local, au droit des portes, conformément à la réglementation. L'éclairage de sécurité d'évacuation est situé au-dessus de chaque porte de chaque local conformément à la réglementation.</p> <p><u>Système de détection anti-intrusion</u> : L'ensemble du magasin est protégé par un système de détection anti-intrusion relié au bâtiment 31.</p> <p>Chaque cellule et local de stockage est équipée d'un système de détection volumétrique infrarouge agréé A2P. La cellule de confection des appoints possède une centrale d'alarme avec report visuel et sonore, un coup de poing d'alarme, un interphone de liaison avec le poste central de protection, une alarme volumétrique</p>

<p>détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2. 2. 1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.</p>	<p>temporisée et un digicode.</p> <p>Chaque porte des cellules et locaux est équipée d'un détecteur d'ouverture et d'un lecteur de badge.</p> <p>L'ensemble de ce dispositif est régulièrement entretenu par un technicien compétent. Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si le rapport de contrôle fait apparaître des non-conformités, les travaux nécessaires sont programmés et réalisés. Dans l'attente de la réalisation des travaux, l'évaluation des risques est faite pour définir les mesures compensatoires à mettre en oeuvre.</p>
<p><b>2. 4. 2. Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2. 2. 1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse</li> </ul>	<p>L'installation est dotée d'un système de sécurité incendie de catégorie A avec détection automatique dans les locaux.</p> <p>Toutes les cellules et tous les locaux du magasin sont équipés de détecteurs de fumée avec reprints d'alarme au bâtiment 31 (poste d'accueil et de filtrage).</p> <p>Un plan d'évacuation est affiché à l'entrée de chaque local. En cas d'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS), un dossier comportant une plaquette avec les risques encourus et le plan de l'installation leur est remis dès leur arrivée sur le site.</p> <p>un poteau incendie est situé à proximité du magasin (80 mètres de la zone pyrotechnique) et a un débit supérieur à 60 m<sup>3</sup>/heure pendant une durée d'au moins deux heures.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur afin de permettre aux services de secours ou d'urgence de s'alimenter sur ces appareils. Tous les ans, l'exploitant fait procéder à un essai des poteaux incendie par un organisme extérieur.</p> <p>Le camp des Garrigues est défendu contre l'incendie par les sapeurs-pompiers du SDIS. La sécurité incendie est également assurée par la section de pompier du camp (POMPFORTER), dans la limite de ses moyens et avant l'arrivée du SDIS.</p> <p>Le délai d'intervention des pompiers civils est d'environ 15 à 45 minutes le jour et 15 à 30 minutes la nuit.</p> <p>L'accès des secours se fait par l'entrée principale du quartier « RENDEZ-VOUS », route départementale n° 979, à une distance déployée de 774 mètres : un guidage est mis en place à partir de ce point.</p>

<p>qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable. Pour la présente règle, les tiers n'incluent pas les personnes présentes sur les pistes de ski et les remontées mécaniques des stations de sports d'hiver et sur les chemins de randonnées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient à minima les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une cartographie de l'installation et de ses environs ;</li> <li>- un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;</li> <li>- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ;</li> <li>- les modalités d'accès prévues pour les installations de stockage d'explosifs en stations de sports d'hiver mentionnées au point 5. 1 de la présente annexe.</li> </ul> <p>En cas d'intervention, le registre prévu au point 2. 6. 3 de la présente annexe est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.</p> <p>L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.</p>	<p>Des extincteurs adaptés aux types de feu attendus sont mis en place à proximité des cellules de munitions et des locaux annexes (cf plan n°6) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 extincteurs à poudre positionnés au niveau des cellules 1, 4 et 10,</li> <li>- 6 extincteurs à eau sont répartis à proximité des cellules 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 et des locaux 11, 12 et 13,</li> </ul> <p>en plus de moyens de lutte contre l'incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 panoplie incendie (bac de sable pelle, batte à feu, etc.) et 1 réserve de sable ont été positionnées sur chaque face du magasin,</li> <li>- 1 réserve de 200 litres d'eau (bac, bidon, etc.) pour l'ensemble du magasin.</li> </ul> <p>L'ensemble de ce dispositif est régulièrement entretenu par un technicien compétent. Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats sont consignés dans un rapport, conservés dans le dossier mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si le rapport de contrôle fait apparaître des non-conformités, les travaux nécessaires sont programmés et réalisés. Dans l'attente de la réalisation des travaux, l'évaluation des risques est faite pour définir les mesures compensatoires à mettre en œuvre.</p> <p>En cas de besoin, l'exploitant remet aux services de secours ou d'urgence compétents un dossier permettant d'identifier les risques par local (plans, consignes, moyens d'interventions dont ils disposent...).</p> <p>Tout exercice d'intervention des services de secours est possible.</p>
<p><b>2. 4. 3. Vérifications périodiques</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.</p>	<p>Les contrôles périodiques de cette installation sont réalisés conformément à la réglementation, ainsi que la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les rapports de visites sont conservés dans le dossier mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si les rapports de contrôle font apparaître des non-conformités, les travaux nécessaires sont programmés et réalisés. Dans l'attente de la réalisation des travaux, l'évaluation des risques est faite pour définir les mesures compensatoires à mettre en œuvre.</p> <p>Les installations électriques font l'objet de vérifications spécifiques conformément à la réglementation.</p>

<p><b>2. 5. Aménagement des stockages</b></p> <p><b>2. 5. 1. Règles de stockage</b></p> <p>Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.</p> <p>Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III.</p> <p>Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2. 6. 1 et 2. 6. 3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.</p> <p>Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.</p> <p>Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.</p> <p>Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.</p> <p>Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.</p> <p>Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.</p>	<p>Les activités pyrotechniques dans le magasin munitions sont limitées aux opérations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockage dormant et manutention des munitions en emballage réglementaire apte au transport ;</li> <li>- confection d'appoints ;</li> <li>- ravitaillement du magasin et retrait des munitions ;</li> <li>- distribution et reversement de munitions.</li> </ul> <p>Les produits explosifs sont stockés dans les cellules n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9 et n°12 et ces locaux sont strictement réservés aux produits explosifs. La cellule n°10 est réservée à la confection des appoints, le local n°13 au stockage des déchets de tirs et le local 11 au stockage des emballages vides.</p> <p>Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définis dans l'annexe III :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les cellules n°1 et n°4 : munitions de la classe de stockage 1.3 G et 1.4 G ;</li> <li>- dans les cellules n°2 et n°5 : munitions de la classe de stockage 1.4 C et S réelles ;</li> <li>- dans les cellules n°3 et n°6 : munitions de la classe de stockage 1.4 C, D et S à blanc ;</li> <li>- dans les cellules n°7, n°8 et n°9 : munitions de la classe de stockage 1.4 C, S ;</li> <li>- la cellule n°10 sert à la confection des appoints ;</li> <li>- le local n°11 sert au stockage des emballages vides ;</li> <li>- le local n°12 sert au stockage des munitions inertes ;</li> <li>- le local n°13 sert au stockage des déchets de tir.</li> </ul> <p>Des consignes, datées et signées par l'exploitant, relatives à chaque cellule et local pyrotechnique sont affichées.</p> <p>Sur la face extérieure de la porte de chaque cellule sont affichés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pictogrammes de risques incendie ;</li> <li>- la ou les classe(s) de stockage.</li> </ul> <p>A l'intérieur de chaque cellule sont précisées sur un panneau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la ou les classe(s) de stockage ;</li> <li>- la masse de matière autorisée ;</li> <li>- les quantités de matière active réellement stockées.</li> </ul> <p>A l'extérieur de l'enceinte pyrotechnique, une consigne générale de sécurité ainsi que les modes opératoires sont affichés avec le symbole de la division incendie la plus contraignante.</p> <p>Ces consignes sont révisées au moins tous les cinq ans.</p> <p>Les zones de stockage sont séparées par des murs séparatifs en blocs de béton creux, enduits sur deux faces. Il n'y a ni vitre ni fenêtre dans les locaux.</p>
<p><b>2. 5. 2. Conditions de stockage</b></p> <p>Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.</p> <p>Le gérage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.</p>	<p>Les munitions sont stockées, dans les cellules qui leur ont été affectées, par lotissement.</p> <p>Chaque lot forme une pile distincte séparée des piles voisines et chaque pile est identifiée par une étiquette de pile Mu 6.</p>

<p>Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés. Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.</p>	<p>Le stockage de munitions hors emballage est interdit et les caisses de munitions sont entreposées fermées et plombées. Les caisses de munitions sont surélevées du sol et engerbées à 0,50 mètre des parois, le fond des caisses ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol et un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond. La zone de stockage présente des espaces de circulation d'au moins 1,5 mètre permettant le transport des produits.</p>
<p><b>2. 6. Exploitation</b>  <b>2. 6. 1. Localisation des risques</b>  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou objets stockés ou manipulés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les éventuels locaux de prélèvement ou de reconditionnement font partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2. 2. 1 de la présente annexe correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les différentes zones de dangers, les consignes générales de sécurité, les consignes relatives à chaque cellule ou local pyrotechnique et les modes opératoires ont été recensés par l'exploitant. Toutes ces mesures générales de sécurité, les équipements requis et la quantité de matière active admissible sont affichés à l'intérieur de chaque cellule et connus par le personnel affecté aux opérations pyrotechniques.</p> <p>Le plan général des stockages et des zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets est tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées du contrôle général des armées.</p>
<p><b>2. 6. 2. Connaissance des produits. — Etiquetage</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité. Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.</p>	<p>Les documents concernant la nature, les risques des produits présents dans l'installation et les fiches de données de sécurité pyrotechnique sont détenus par le personnel exploitant. Chaque pile de munitions est identifiée par une étiquette. Sur la face extérieure de la porte de chaque cellule sont affichés : le symbole de la division incendie et la ou les classe(s) de stockage. A l'intérieur de chaque cellule sont précisées sur un panneau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la ou les classe(s) de stockage ;</li> <li>- la masse de matière active autorisée ;</li> <li>- les quantités de matière active réellement stockées.</li> </ul>
<p><b>2. 6. 3. Registre</b>  L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des</p>	<p>L'exploitant tient à jour un registre comportant la nature et la quantité de produits stockés.</p> <p>Ce registre peut être consulté par les services de secours ou d'urgence, par l'inspection des installations classées ou lors des revues et contrôles périodiques. Il est consultable à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans l'installation. Ce registre est détenu par le sous-officier munitionnaire.</p>

<p>données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.</p> <p>Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.</p> <p>Il a pour objectif minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;</li> <li>- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé;</li> <li>- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;</li> <li>- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.</li> </ul> <p>Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.</p>	
<p><b>2. 6. 4. Gestion des produits</b></p> <p>Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes.</p> <p>Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées.</p> <p>Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.</p>	<p>L'exploitant détient les données de sécurité pyrotechnique des munitions, il tient à jour l'inventaire des matériels pyrotechniques à stocker et l'affectation ainsi que la capacité des cellules.</p> <p>Les modalités de gestion de ces produits sont décrites dans les consignes d'exploitation et de sécurité conformément au point 2.6.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Ainsi, il y est précisé que lors des opérations de ravitaillement, les emballages et la division de risque sont systématiquement vérifiés. Si des emballages sont avariés, ils sont immédiatement retirés du magasin munitions et reversés au dépôt de munitions d'où elles proviennent.</p>
<p><b>2. 6. 5. Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits</b></p> <p>Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillesse compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les noms et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu au point 2. 6. 3 de la présente annexe.</p> <p>Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc.</p> <p>Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée au point 2. 6. 9 de la présente annexe. Celle-ci explicite</p>	<p>Les consignes d'exploitation et de sécurité recensent les différentes caractéristiques des produits et leurs règles de gestion. La périodicité des contrôles y est précisée.</p> <p>Les résultats des contrôles du stockage sont consignés dans le registre recensant la nature et la quantité des produits stockés (registre prévu au point 2.6.3)</p> <p>La manutention à l'intérieur du magasin munitions est uniquement manuelle et en emballage réglementaire apte au transport. Le transport des munitions s'effectue caisse par caisse, de façon la plus directe.</p>

<p>également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter.</p> <p>Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées au premier alinéa du point 2. 5. 1 de la présente annexe. Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par la présente annexe dans cette zone.</p>	<p>Les emballages de munitions sont uniquement ouverts dans la cellule n°10, dédiée à la confection d'appoints, afin de délivrer une quantité de munitions nécessaire.</p> <p>Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés sont réintégrés dans l'emballage d'origine, plombés, dans la cellule de stockage d'origine.</p>
<p><b>2. 6. 6. Transports internes, chargement et déchargement des produits</b></p> <p>Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature.</p> <p>La présence simultanée de produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté sur un quai ou emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite. Lors d'un déchargement, les timbrages maximaux prévus pour le quai ou l'emplacement dédié à cette opération et le dépôt associé à ce quai ou emplacement sont respectés en permanence. Le cas échéant, des transferts vers les autres dépôts sont effectués dans la limite de leur timbrage respectif.</p> <p>Le temps de présence des produits sur le quai ou l'emplacement est limité au strict nécessaire. En particulier, les parties extérieures des quais ou emplacements restent vides de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.</p>	<p>Le ravitaillement est réalisé pour maintenir le niveau de stock nécessaire à l'approvisionnement.</p> <p>Le transport des munitions est effectué en emballage réglementaire et réalisé avec des moyens de transport de la gamme tactique et de la gamme commerciale compatibles et adaptés aux risques.</p> <p>Les chargements respectent les prescriptions réglementaires et techniques de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route consolidé (réglementation ADR).</p> <p>Le déchargement ainsi que le chargement des munitions s'effectue moteur à l'arrêt, un seul véhicule à la fois, stationné sur l'aire de ravitaillement matérialisé par un marquage adéquat situé à proximité du magasin munitions. Une seule cellule est activée et l'accès à une autre cellule est interdit.</p> <p>Le transport des munitions, entre les aires de ravitaillement et les différentes cellules, s'effectue manuellement et caisse par caisse. Les munitions sont en emballage réglementaire apte au transport.</p> <p>Dès que le véhicule est vide ou que l'opération est terminée, le conducteur évacue la zone.</p>
<p><b>2. 6. 7. Travaux</b></p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant notamment à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, apport de matières incompatibles, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et</p>	<p>La maintenance légère de cette installation (nettoyage des magasins, réparations diverses ne nécessitant pas un outillage électrique, thermique ou pneumatique) est effectuée par du personnel habilité sous la surveillance d'un personnel qualifié. L'exploitant s'assure que ces personnels connaissent les risques particuliers encourus suivant une procédure définie et réglementaire (consignes générales de sécurité, consignes de local, de poste, etc...).</p> <p>La maintenance lourde (réparations diverses nécessitant un outillage électrique, pneumatique ou thermique) fait en plus l'objet d'une analyse particulière (AST) validée par l'exploitant après consultation du CHSCT et/ou CCHPA. Cette analyse, destinée à démontrer l'absence de risques supplémentaires générés par les activités de maintenance lourde, est versée au dossier de sécurité de l'installation pyrotechnique selon la procédure réglementaire.</p> <p>Ces opérations peuvent éventuellement faire l'objet d'une évacuation préalable des munitions présentes dans l'installation.</p>

<p>éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Le nettoyage des abords, quel que soit l'outillage utilisé, est effectué par du personnel habilité ayant suivi une instruction sur les risques particuliers auxquels il est soumis.</p> <p>Conformément au code du travail, tous travaux réalisés par une entreprise extérieure font l'objet d'un plan de prévention.</p> <p>Les permis feu sont délivrés par le conseiller incendie du camp des Garrigues ou son adjoint.</p> <p>L'ensemble des consignes de sécurité en matière de sécurité, de prévention, de lutte contre l'incendie et la pollution est répertorié, tenu à jour et affiché.</p>
<p><b>2. 6. 8. Interdictions</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. De plus, il est interdit de fumer dans l'installation et de porter tout article de fumeur.</p> <p>Dans le cas où des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques sont présents, il est interdit de pénétrer dans l'installation muni de téléphones cellulaires ou d'appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques.</p> <p>Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.</p>	<p>L'interdiction de fumer, de porter tout article de fumeur, d'apporter du feu sous forme quelconque et d'utiliser des moyens radio ou téléphones mobiles est affichée dans les parties de l'installation présentant des risques.</p>
<p><b>2. 6. 9. Consignes d'exploitation et de sécurité</b></p> <p>Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;</li> <li>- la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;</li> <li>- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;</li> <li>- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;</li> <li>- le nom du responsable d'exploitation.</li> </ul> <p>Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les interdictions imposées en application de la présente annexe ;</li> <li>- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;</li> <li>- l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou</li> </ul>	<p>L'ensemble des consignes de sécurité est répertorié, tenu à jour et affiché.</p> <p>Un registre des consignes d'exploitation et de sécurité est affiché dans chaque local dans lequel il est précisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les consignes relatives à chaque local pyrotechnique ;</li> <li>- les modes opératoires dans les cellules ;</li> <li>- la nature et la quantité de produits stockés ;</li> <li>- les consignes générales de sécurité (en cas d'incendie, de panne, d'orage...);</li> <li>- le nom du responsable d'exploitation.</li> </ul> <p>Des consignes d'exploitation et de sécurité tenues à jour sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, elles indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les interdictions imposées en application de la présente annexe ;</li> <li>- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;</li> <li>- l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;</li> <li>- les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;</li> </ul>

<p>consignes en vigueur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;</li> <li>- l'obligation des permis prévus au point 2. 6. 7 de la présente annexe pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), procédures de remise en service du réseau d'eau en période de gel, le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ;</li> <li>- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;</li> <li>- les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs.</li> </ul> <p>Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent point en listant les consignes qu'il met en place.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'obligation des permis prévus au point 2. 6. 7 de la présente annexe pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), procédures de remise en service du réseau d'eau en période de gel, le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ;</li> <li>- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;</li> <li>- les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs.</li> </ul> <p>Le personnel affecté aux opérations pyrotechniques, reçoit une formation régulière qui est assurée par l'exploitant. Ces formations sont consignées sur un registre et accompagnées d'une feuille de présence avec émargement.</p> <p>Lors de son affectation aux opérations pyrotechniques, l'aptitude médicale de chaque personnel opérant au sein de l'enceinte pyrotechnique est vérifiée. Cette aptitude médicale est renouvelée tous les ans.</p>
<p><b>3. Emissions dans l'air</b></p> <p><b>3. 1. Généralités</b></p> <p>Les stockages de produits en vrac, pulvérulents, volatils ou odorants susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants ou de débris dans l'atmosphère sont confinés (récipients, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Non concerné. Il n'y a pas de stockage de produits susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants ou de débris dans l'atmosphère.</p> <p>Tout brûlage des déchets à l'air libre est interdit sur le site.</p>
<p><b>3. 2. Envol des poussières</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour</p>	<p>Les voies de circulation et les aires de ravitaillement sont maintenues propres, dégagées et entretenues par</p>

<p>prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), exemptes de trous ou d'obstacles et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.</li> </ul>	<p>l'organisme exploitant.</p> <p>Des pentes sont intégrées dans l'enrobé extérieur autour du bâtiment, afin d'éloigner les eaux de ruissellement vers la périphérie.</p>
<p><b>4. Déchets</b></p> <p><b>4. 1. Généralités</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	<p>Les déchets sont triés afin de collecter les déchets pyrotechniques et les déchets non pyrotechniques.</p> <p>Les déchets non pyrotechniques (plastiques, ferrailles, cartons...) sont collectés avec les déchets ménagers et éliminés par une entreprise.</p> <p>Les déchets résultant des tirs (douilles, étuis) et les emballages de munitions, contenant ou non des résidus de matière active, sont reversés et pris en compte par les dépôts de munitions livranciers et font l'objet d'un marché national d'élimination en tant qu'éléments ayant contenu des matières pyrotechniques.</p>
<p><b>4. 2. Stockage des déchets</b></p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), permettant de prévenir tout risque accidentel pour les populations avoisinantes et l'environnement et évitant que les mélanges de déchets puissent être à l'origine de réactions non contrôlées, conduisant en particulier à l'émission de gaz ou aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.</p>	<p>Le stockage des déchets de tir s'effectue dans le local n°13 qui est exclusivement dédié à cette activité. Le stockage des emballages vides s'effectue dans la cellule n°11 qui est exclusivement dédié à cette activité.</p> <p>Des récipients, de capacité réduite, destinés à recevoir les déchets sont mis en place. Ces récipients possèdent un marquage afin de ne pas mélanger les déchets.</p>
<p><b>4. 3. Elimination des déchets</b></p> <p>Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.</p> <p>Les déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme déchets dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages non dangereux.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement.</p> <p>Les matières explosibles accidentellement répandues sont traitées conformément à la consigne correspondante. Celle-ci prévoit leur évacuation le cas échéant.</p>	<p>Les déchets banals à caractère non pyrotechnique, non souillés par des produits toxiques ou polluants et ne contenant pas de résidu de matière active, sont triés et valorisés. L'enlèvement de ces déchets est réalisé par une société extérieure habilitée avec l'ensemble des déchets ménagers.</p> <p>Les déchets résultant des tirs (douilles, étuis) et les déchets d'emballages de munitions, contenant ou non des résidus de matière active, sont reversés et pris en compte par les dépôts de munitions livranciers de rattachement et font l'objet d'un marché national d'élimination en tant qu'éléments ayant contenu des matières pyrotechniques.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés et les déchets dangereux sont collectés par une entreprise agréée et éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. Ils font l'objet d'un suivi au moyen de bordereaux de suivi des déchets qui sont gardés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<p><b>5. Installations spécifiques</b></p> <p><b>5. 1. Stockages d'explosifs situés dans les stations de sports d'hiver</b></p> <p><b>5. 1. 1. Exemption</b></p> <p>Les installations situées dans les stations de sports d'hiver sont exemptes de certaines dispositions de la présente annexe dans les conditions définies aux points 5. 1. 2 à 5. 1. 4 de la présente annexe.</p>	Non concerné.
<p><b>5. 1. 2. Clôture</b></p> <p>Uniquement dans une période allant du 1er novembre au 31 mai, en cas d'inefficacité de la clôture prévue au point 2. 1. 2 de la présente annexe en raison de conditions météorologiques, l'accès à l'installation et aux zones interdites aux personnes étrangères à l'exploitation de l'installation est empêché par tout autre moyen d'efficacité équivalente.</p>	Non concerné.
<p><b>5. 1. 3. Accès</b></p> <p>Uniquement dans une période allant du 1er novembre au 31 mai, en cas de non-disponibilité de l'accès mentionné au point 2. 3. 1 en raison de conditions météorologiques, l'exploitant informe les services de secours ou d'urgence compétents de cette non-disponibilité et des moyens alternatifs pouvant être mis en œuvre en cas de nécessité d'intervention.</p>	Non concerné.
<p><b>5. 1. 4. Transports</b></p> <p>Uniquement pour les installations existantes, et dans une période allant du 1er novembre au 31 mai pour les installations nouvelles, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, dans le cas où le chargement ou le déchargement des véhicules de livraison au niveau de l'installation est physiquement impossible, ceux-ci peuvent s'effectuer à partir d'une aire strictement réservée à cet effet, durant tout le temps nécessaire à l'opération, sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les produits explosifs sont transportés dans des emballages admis au transport fermés ;</li> <li>- lors du chargement ou du déchargement sur l'aire, aucune personne étrangère à cette opération ou à l'exploitation de l'installation ne se trouve à moins d'une distance de 65 mètres ;</li> <li>- le transfert jusqu'au dépôt s'effectue par des chemins identifiés à l'avance et situés à une distance minimale correspondant à la zone des effets dominos, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, de toute installation, équipement ou bâtiment présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- les personnes étrangères à l'opération de transfert ou à l'exploitation de l'installation sont tenues éloignées d'une distance minimale correspondant à la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, des voies empruntées ;</li> <li>- les produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté ne sont pas transportés ensemble.</li> </ul>	Non concerné.

<p><b>5. 2. Stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public</b></p> <p><b>5. 2. 1. Produits autorisés</b></p> <p>Seuls les produits non détonants et mentionnés par l'arrêté du 25 février 2005 susvisé sont stockés dans les installations mentionnées au présent point.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p><b>5. 2. 2. Exploitation</b></p> <p>Le chargement et le déchargement se font, sauf impossibilité physique démontrée, à l'opposé des zones où du public est susceptible d'être présent.</p> <p>Le chargement et le déchargement se font en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.</p> <p>Un système de désenfumage d'une surface utile d'ouverture au moins égale à 2 % de la superficie à désenfumer est présent dans le local.</p> <p>Un grillage ou tout moyen équivalent (cloisons, etc.) délimite la zone de prélèvement ou d'ouverture des emballages et permet d'éviter, en cas d'accident, la propagation de l'incendie par projection d'éléments enflammés.</p>	<p>Non concerné.</p>

**ANNEXE II**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES**

Les dispositions suivantes de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les délais indiqués.

<b>PRESCRIPTIONS APPLICABLES à compter du 4 juillet 2012</b>	<b>PRESCRIPTIONS APPLICABLES à compter du 4 juillet 2013</b>	<b>PRESCRIPTIONS APPLICABLES à compter du 4 juillet 2015</b>
1. Dispositions générales — sauf premier alinéa du point 1.1 et premier alinéa du point 1.3	2.2.1.2.2. Bilan de la conformité	2.2.1.2.1. Respect des distances d'éloignement
2.1. Généralités		
2.3.1. Accessibilité au site — troisième et quatrième alinéa uniquement		
2.3.5. Rétention des aires et locaux de stockage — deuxième alinéa uniquement		
2.3.6. Cuvettes de rétention		
2.4. Moyens d'alerte et d'intervention — sauf troisième alinéa du point 2.4.2		
2.5. Aménagement des stockages sauf cinquième alinéa du point 2.5.2		
2.6. Exploitation		
3. Emissions dans l'air		
4. Déchets		
5. Installations spécifiques — sauf premier et troisième alinéa du point 5.2.2		

Les dispositions de l'annexe III sont applicables sans délai aux installations existantes.

### **ANNEXE III**

#### **DIVISION DE RISQUES ET GROUPES DE COMPATIBILITÉ**

Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses au titre de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses, et sont répartis :

- d'une part, en divisions de risque, suivant la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion ou selon leur degré de sensibilité :
- d'autre part, en groupes de compatibilité, suivant le type particulier de risque supplémentaire qu'ils peuvent comporter lorsqu'ils sont en présence de matières ou d'objets appartenant à d'autres groupes.

Ce classement au transport ne constitue qu'une référence en fonction d'une configuration spécifique et des épreuves et critères normalisés.

Ces divisions de risque, ces groupes de compatibilité et les règles de stockage en commun à respecter sont définis aux articles 4 à 8 de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.

## V – DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

RISQUES POTENTIELS	MESURES PRISES
<b>5.1 – Incendie.</b>	Le magasin munitions est équipé d'un système de détection incendie et des moyens de lutte contre le feu sont mis en place. Des reports d'alarme incendie sont réalisés vers les bâtiments 31 (poste d'accueil et de filtrage). L'enceinte pyrotechnique est bordée d'une voie de circulation bitumée ne favorisant pas la propagation d'un incendie et permettant l'intervention des véhicules de secours. Les consignes générales en cas d'incendie sont affichées et le munitionnaire détient la note d'organisation de la protection contre l'incendie. En attendant l'arrivée des secours, les personnels présents peuvent intervenir avec les moyens en place. Les sapeurs pompiers locaux sont à tout moment capables d'intervenir dans un délai d'environ 15 à 45 minutes.
<b>5.2 – Explosion.</b>	Dans les conditions normales de transport, de stockage, les risques inhérents au fonctionnement intempestif d'une ou plusieurs munitions sont quasiment nuls. En effet, les munitions stockées sont des munitions connues techniquement, pour lesquelles un suivi rigoureux est assuré depuis leur sortie de fabrication.
<b>5.3 – Transport.</b>	Les munitions sont transportées en emballage réglementaire apte au transport retardant de manière significative leur initiation. L'ensemble des véhicules de transport et de manutention est équipé d'extincteurs.
<b>5.4 – Impact de la foudre ou risque électromagnétique. Défaillance de l'installation électrique. Electricité statique.</b>	Il n'y a pas de conducteur électrique nu dans le magasin. Les commandes d'éclairage et les installations électriques (fixes et mobiles) répondent aux influences externes réglementaires de la norme NF C 15-100. L'ensemble des éléments fixes et mobiles, du ou des opérateurs lors d'intervention sur des munitions sensibles est mis à la terre. Pour les opérateurs, le port de vêtements favorisant l'accumulation de charges électrostatiques est interdit.
<b>5.5 – Pollution.</b>	En cas d'incident ou d'accident d'exploitation susceptible d'affecter l'environnement, l'alerte est transmise. Les comptes rendus sont établis et transmis aux autorités militaires locales, territoriales ainsi qu'au CGA/IIC selon les prescriptions de l'instruction n°20079/DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE du 5 janvier 2005.

## **VI – PRESCRIPTIONS GENERALES**

Arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## CONSIGNES DU 4°RMAT EMPRISE GARRIGUES A L'INTENTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES

### Sécurité du travail

- ♦ Les règles concernant la sécurité et les conditions de travail, édictées par le Code du travail, sont à respecter à l'intérieur du Camp des Garrigues;
- ♦ Pour toute intervention d'une entreprise, le bureau prévention doit être contacté afin d'établir un plan de prévention.

### Protection de l'environnement

- ♦ Toute pollution accidentelle devra être signalée.
- ♦ Tous les résidus de chantier doivent être obligatoirement évacués à la fin du chantier.

### Sécurité incendie

- ♦ Etablissement d'un permis feu pour tous travaux par points chauds, par l'organisme contractant
- ♦ Respectez les consignes de sécurité de la zone où vous intervenez.
- ♦ Les entreprises assurent la sécurité incendie sur leur chantier.
- ♦ Les feux à l'air libre sont interdits.

### Circulation Vitesse limitée à **20 Km/h**

- ♦ Respectez les prescriptions du Code de la route et plus particulièrement les limitations de vitesse.
- ♦ Stationnement des véhicules uniquement sur les aires aménagées.

### Opération de chargement déchargement

- ♦ Respecter les aires de stationnement temporaires identifiées sur le plan ;
- ♦ Prendre contact avec le responsable du point d'accueil ;
- ♦ Effectuer l'opération de chargement déchargement uniquement après accord du responsable de l'opération du 4°RMAT ;
- ♦ Porter ses EPI pour toutes les opérations de manutention ;
- ♦ Etre formé et informé des risques spécifiques liés à l'opération qu'il doit réaliser et aux produits qu'il doit manipuler.

**Le véhicule entrant dans l'enceinte pour une opération particulière de chargement ou de déchargement se rendra uniquement sur le lieu indiqué sur le plan de prévention.**

**En cas d'accidents ou d'urgence médicale**, toute personne doit :

- Protéger le lieu de façon à éviter le sur-accident,
- Prévenir ou faire prévenir les urgences du service médical (si nécessaire)
- Assurer les premiers secours,
- Avertir le poste de garde afin de diriger ou guider les secours vers le lieu du sinistre

### Numéros de téléphone utiles

Fonction ou service	téléphone
Chargé de prévention du 4°RMAT	04 66 63 57 29
<b>Les documents concernant le plan de prévention sont à faxer au 04.66.63.57.25</b>	

**Horaires de travail : du lundi au jeudi de 7h15 à 12h00 et de 12h45 à 17H  
le vendredi de 7h15 à 12h00**

Numéros d'urgence	Alerte incendie	Service médicale d'urgence	Poste de sécurité
	<b>18 ou 112</b>	<b>15</b>	<b>04.66.02.50.47</b>

### En cas d'incendie

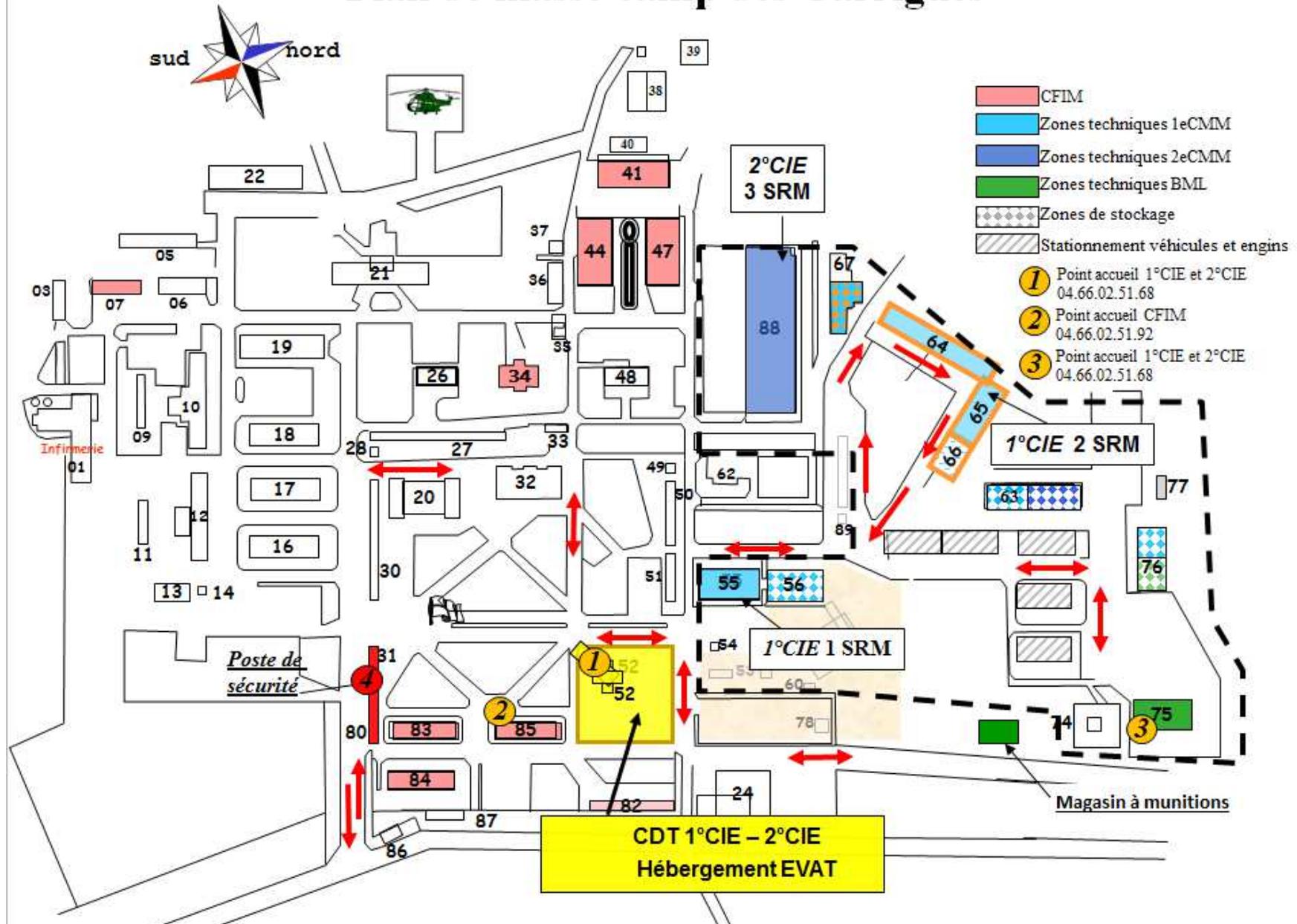
**ALERTER :** en criant « AU FEU » de vive voix

**APPELEZ** les pompiers (18) en indiquant **le lieu du sinistre** et votre N° de téléphone  
Avertir le poste de garde afin de diriger ou guider les secours vers le lieu du sinistre

**LUTTER :** en attaquant le foyer avec les moyens mis à votre disposition mais sans prendre de risques

**EVACUER :** dans le calme et sans précipitation

# Plan de masse camp des Garrigues



# **PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ACCIDENT**

## **I - ACCIDENT BENIN (blessure légère sans hémorragie, contusion légère...)**

I-I - Si l'intervention d'un médecin n'est pas nécessaire, les soins seront donnés sur place avec les produits contenus dans les armoires de premier secours en place dans chaque atelier.

I-II - Prévenir le chef de service, le chargé de prévention (p. 25729), le bureau PC ou PM selon la catégorie du blessé.

## **II - ACCIDENT GRAVE (chute de hauteur, malaise, hémorragie, écrasement...)**

II-I – En aucun cas n'essayer de déplacer la victime sauf à le soustraire d'un danger collatéral (incendie par exemple).

II-II - Appeler les secours en composant 15, le 18 ou le 112 et respecter la conduite à tenir jointe en annexe.

Prévenir le chef de service, le chargé de prévention le bureau PC ou PM, le Chef de corps.

# **CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT GRAVE OU DE MALAISE**

⇒ **Composer le 15, le 18 ou le 112**

Vous allez être en contact avec les services de secours.

**ATTENTION** : Il est important de pouvoir répondre aux questions suivantes

⇒ **Nom de l'entreprise : 4° RMAT**

⇒ **Lieu de l'accident (coordonnées précises) : camp des garrigues, route d'UZES**

⇒ **Numéro de téléphone de l'entreprise (04.66.02 suivi des 4 derniers chiffres du poste téléphonique utilisé) ou votre numéro de portable.**

⇒ **Nombre de malades ou d'accidentés**

⇒ **Etat apparent de la victime :**

- \* âge
- \* la victime parle-t-elle ?
- \* la victime respire-t-elle ?
- \* la victime saigne-t-elle ?
- \* est-elle coincée ?

**VOUS NE DEVEZ PAS RACCROCHER LE TELEPHONE LE PREMIER.** Si possible, laisser une personne près du téléphone au cas où les secours appelleraient.

En attendant l'arrivée des secours, **PROTEGER** le blessé, et **RESTER AUPRES DE LUI.**

**NOTA** : Avertir immédiatement le poste de sécurité (poste 25 047) pour le prévenir de l'arrivée des pompiers et lui donner les coordonnées précises du lieu de l'accident (n° de bâtiment, étage, atelier, section...).

**Faire mettre en place des personnels qui guideront les secours jusqu'au lieu de l'accident.**

# CONSIGNES RELATIVES A LA CELLULE DE STOCKAGE N° :

Référence : Décret n° 79 846 du 28 septembre 1979

## 1- PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE L'INCENDIE

Il est interdit :

- de fumer et de détenir des articles de fumeur ;
- d'entreposer, dans les magasins à munitions, des matériels et ingrédients autres que les munitions ;
- de laisser à proximité des magasins les matériaux d'emballages et les caisses vides ;
- d'entrer dans les magasins avec des lumières à feu nu ;
- d'ouvrir les caisses de munitions dans les cellules.

Il est obligatoire :

- de procéder au nettoyage des abords du magasin ;
- de mettre en place, pour chaque local pyrotechnique, les moyens appropriés de lutte contre l'incendie.

## 2- PRECAUTIONS A PRENDRE POUR LE STOCKAGE DES MUNITIONS

Il est interdit

- de stocker autre chose que des munitions dans les cellules ;
- de mélanger des munitions appartenant à des classes différentes (sauf mélanges autorisés par IIA 1007) ;
- de dépasser le tonnage de matière active admissible ;
- de stocker les caisses de munitions à plus de 1,60 mètre de hauteur (fond de la dernière caisse).

Il est obligatoire :

- de respecter une allée de 0,50 mètre entre les murs de la cellule et les munitions ;
- de mettre en place, à l'intérieur de chaque cellule, un panneau indiquant :
  - la classe de stockage affectée à celle-ci ;
  - la masse de matière active admissible ;
  - la masse de matière active réellement stockée.

## 3- PRECAUTIONS A PRENDRE POUR LE STATIONNEMENT DES VEHICULES CHARGES

Il est obligatoire :

- d'arrêter le moteur du véhicule ;
- de respecter la durée de stationnement correspondant au temps nécessaire à l'opération de ravitaillement.

## 4- PRECAUTIONS A PRENDRE POUR LA SECURITE DU TRAVAIL

Il est obligatoire :

- d'utiliser les outillages de sécurité mis à disposition.
- de se conformer aux dispositions générales en cas d'incendie (donner l'alerte, attaquer le feu avec les moyens de lutte mis à disposition et adaptés, voir le plan particulier de sécurité – Chap. X de l'ESP).

## 5- PRECAUTIONS A PRENDRE AVEC LES TELEPHONES PORTABLES

L'usage des téléphones portables et assimilés est interdit à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique.

6- CLASSE DE STOCKAGE AFFECTEE A LA CELLULE :

7- QUANTITE DE MATIERE ACTIVE ADMISSIBLE :

8- LE NOMBRE DE PERSONNES AUTORISEES A PENETRER SIMULTANEMENT DANS LA CELLULE EST : 3

LISTE DES PERSONNES AUTORISEES A PENETRER DANS LA CELLULE	ELABORATION	VALIDATION
- - - - - -	Origine :  Date :	Date :  Signature du Chef de Corps :

# **CONSIGNES PARTICULIERES INCENDIE :** **SOUTE A MUNITION**

## **IL EST INTERDIT :**

- **D'utiliser des flammes nues.**
- De pénétrer dans un magasin avec des flammes nues.
- D'ouvrir les caisses dans les magasins.
- D'entreposer les emballages et déchets de tir dans un magasin à munitions.

## **IL FAUT :**

- Evacuer les emballages vides.
- Laisser les locaux propres.
- Veiller au remplacement des réserves d'eau

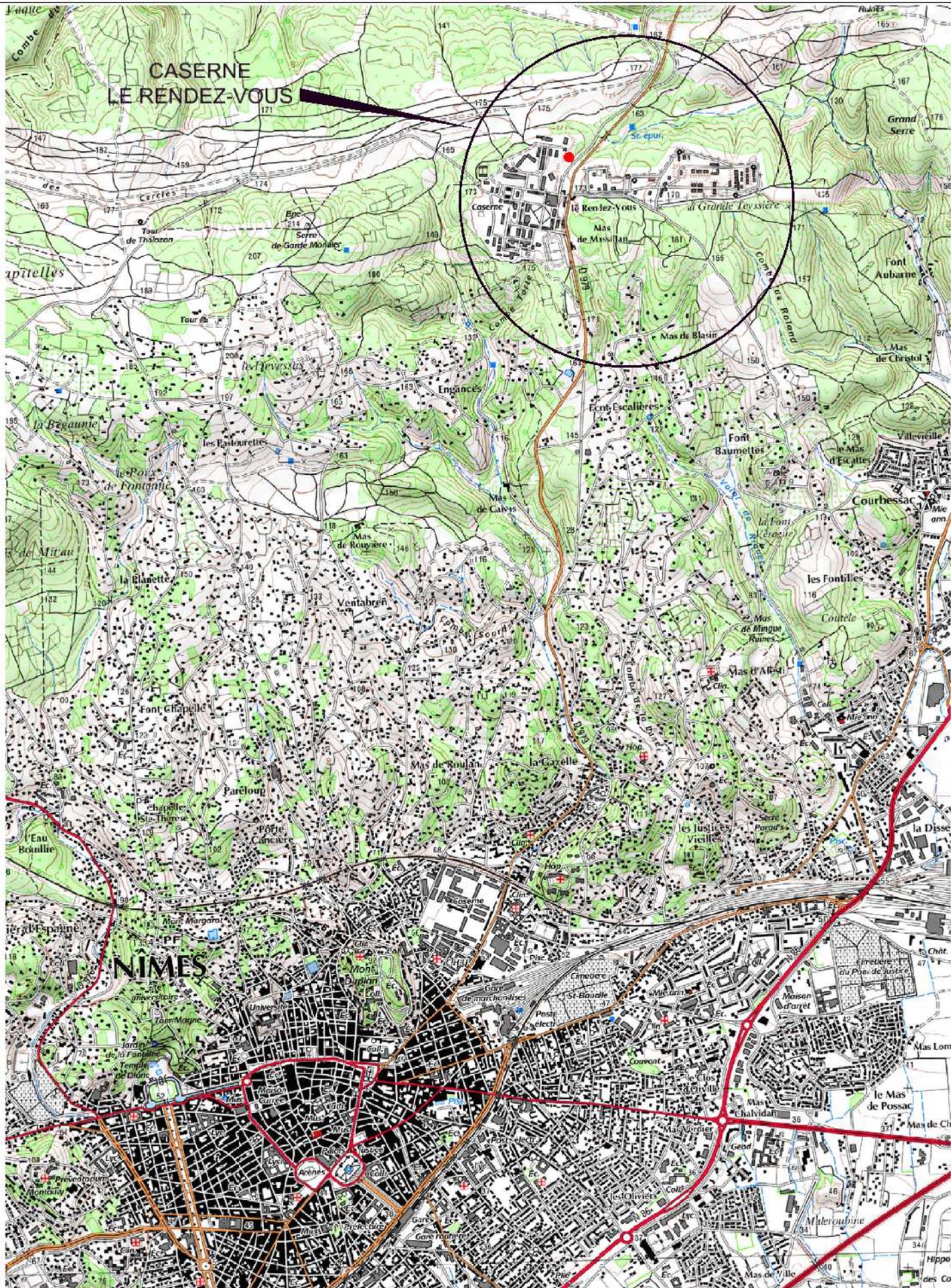
## **EN CAS D'INCENDIE :**

- Donner l'alarme
- Ne pas utiliser l'eau pour éteindre un incendie de munitions éclairantes ou fumigènes mais se servir d'extincteurs à poudre et de sable.
- Utiliser les moyens de première intervention.
- Faire le **18** en précisant au poste de sécurité le lieu et la nature du feu.

## **RESPONSABLES :**

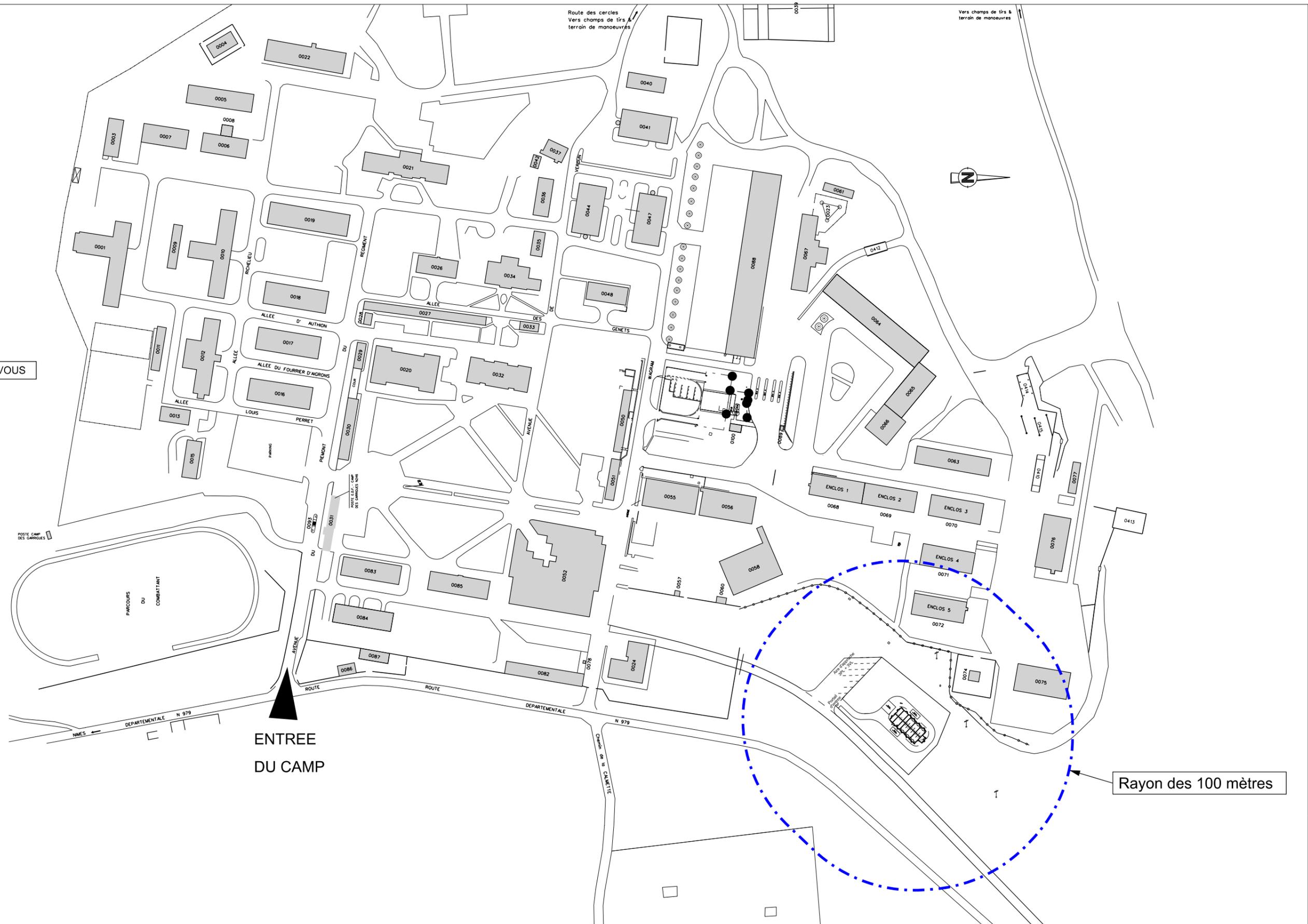
- De l'exécution des consignes, des évacuations.
- De la première ronde de prévention 5 minutes avant la fin du travail.

**RESPONSABLE DU MAGASIN  
PERSONNELS PRESENTS**



 ESID LYON DI PMO Montpellier	<b>Chargé d'affaires :</b> IMI Julien Segura Tél. 04 67 16 59 49	<b>NIMES (30)</b> Camp des garrigues 4 <sup>me</sup> REGIMENT DU MATERIEL Construction soute à munitions <b>I.C.P.E.</b>	 Secrétariat général pour l'administration	Identifiant PLIMAT : OPE28264 Nom du fichier : 300189/014/NCPE/01_25000.dce	N° PLIMAT : 2014/00041
	<b>Dessiné par :</b> HG Enc MALEPEYRE				
Directeur de l'ESID de Lyon IC1 Alain MELY	Echelle : 1/	SITUATION		 République Française	



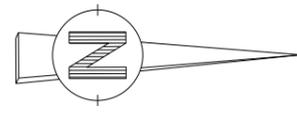
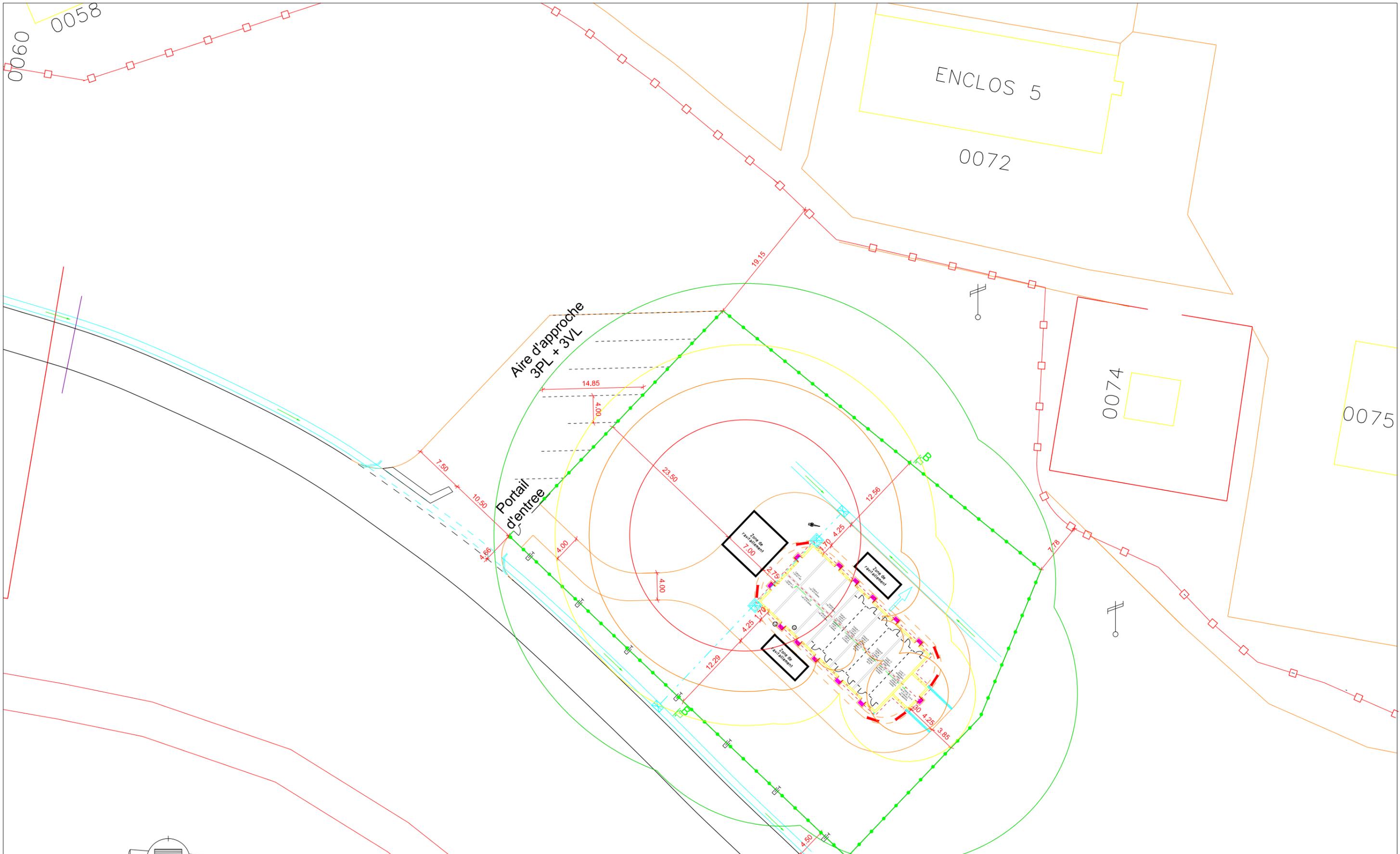


CASERNE DU RENDEZ-VOUS

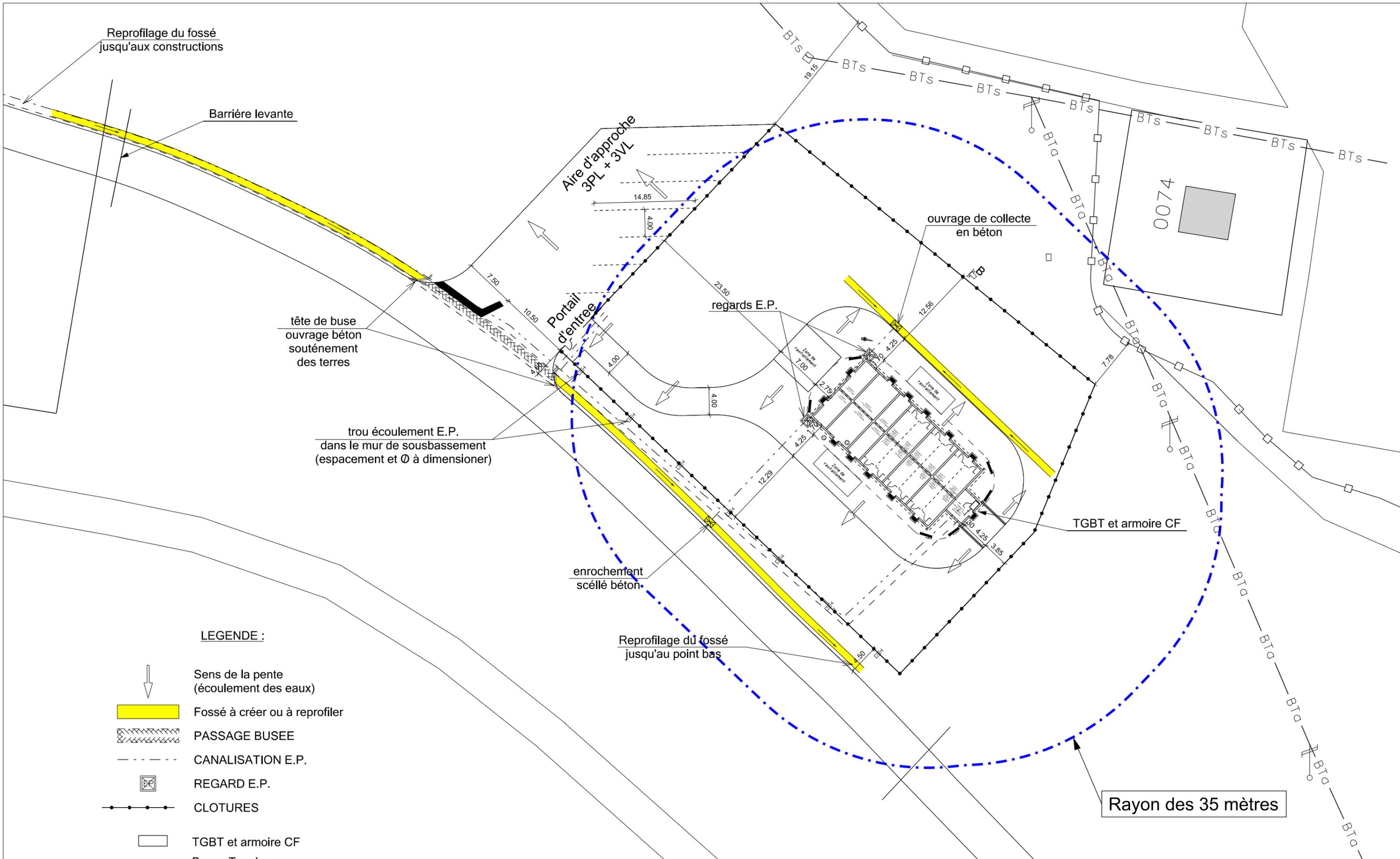
ENTREE  
DU CAMP

Rayon des 100 mètres

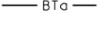
 ESID LYON DI PMO Montpellier	<b>Chargé d'affaires :</b> IMI Julien segura Tél. 04 67 16 59 49	NIMES (30) Camp des garrigues 4me REGIMENT DU MATERIEL Construction soute à munitions <b>I.C.P.E.</b>	 Secrétariat général pour l'administration		 République Française MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
	<b>Dessiné par :</b> HG Eric MALEPEYRE HCA Dominique QUERALT Directeur de l'ESID de Lyon IC1 Alain MELY		Identifiant PLIMAT : OPE28264 Nom du fichier : 3001891014INCEI 04_2500.dce	N° PLIMAT : 2014/0041	
PLAN DE MASSE RAYON DES 100 METRES Echelle : 1/2500					



 ESID LYON DI PMO Montpellier	<b>Chargé d'affaires :</b> IMI Julien segura Tél. 04 67 16 59 49	NIMES (30) Camp des garrigues 4me REGIMENT DU MATERIEL Construction soue à munitions <b>I.C.P.E.</b>		 Secrétariat général pour l'administration		Identifiant PLIMAT : OPE28264 Nom du fichier : 3001891014INCP/EI_03_500.dce	N° PLIMAT : 2014/0041
	<b>Dessiné par :</b> HG Eric MALEPEYRE HCA Dominique QUERALT Directeur de l'ESID de Lyon IC1 Alain MELY						



**LEGENDE :**

-  Sens de la pente (écoulement des eaux)
-  Fossé à créer ou à reprofiler
-  PASSAGE BUSEE
-  CANALISATION E.P.
-  REGARD E.P.
-  CLOTURES
-  TGBT et armoire CF
-  Basse Tension
-  Courant Faible
-  Basse Tension souterrain existant
-  Basse Tension aérien existant

 ESID LYON DI PMO Montpellier	<b>Chargé d'affaires :</b> IMI Julien segura Tél. 04 67 16 59 49	<b>NIMES (30)</b> Camp des garrigues 4me REGIMENT DU MATERIEL Construction soute à munitions		 Secrétariat général pour l'administration	Identifiant PLIMAT : OPE28264 Nom du fichier : 3001891014INCPEI_05_500.dce	N° PLIMAT : 2014/00041
	<b>Dessiné par :</b> HG Eric MALEPEYRE HCA Dominique QUERALT Directeur de l'ESID de Lyon IC1 Alain MELY	<b>I.C.P.E.</b> PLAN DE MASSE RAYON DES 35 METRES Echelle : 1/500				





**LEGENDE**

	1,3 G		Aérations de toiture
	1,4 G		Extincteur à eau
	1,4 C		Extincteur poudre
	1,4 S		Réserve d'eau
	Déchets de tir		Panoplie incendie
	Munitions inertes		Détecteur incendie
	Munitions inertes		Détecteur incendie
	Emballages vides		Bac sable

Echelle 1 / 200  
0 1 2 3 4 5 10  
mètres)

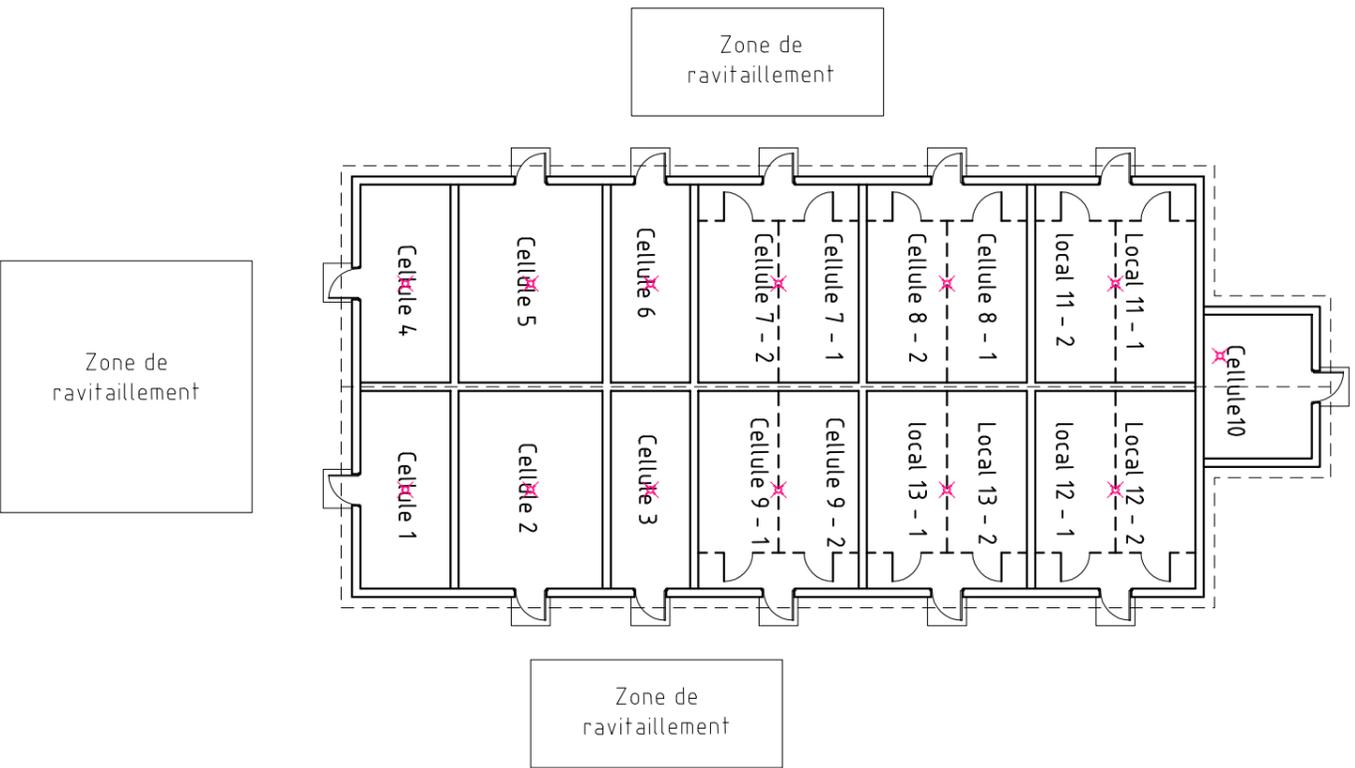
**Titre**  
PLAN C  
Plan présentant le magasin à munitions.

**Références**  
- Plan SGA EID N°  
300189014-04-n-n-00-fut-fde du  
17/07/2013.

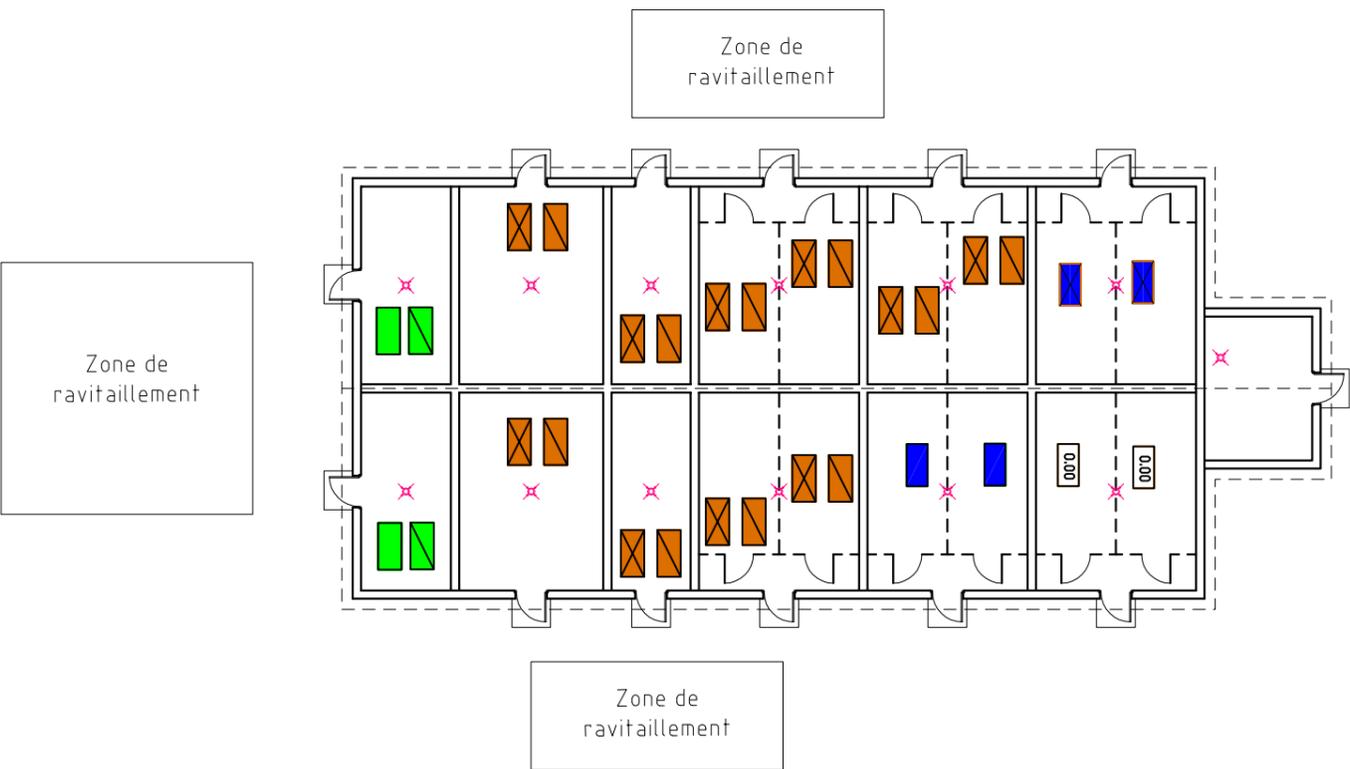
**Date**  
Septembre 2013

**Dessiné par**  
Isabelle BOURDAS

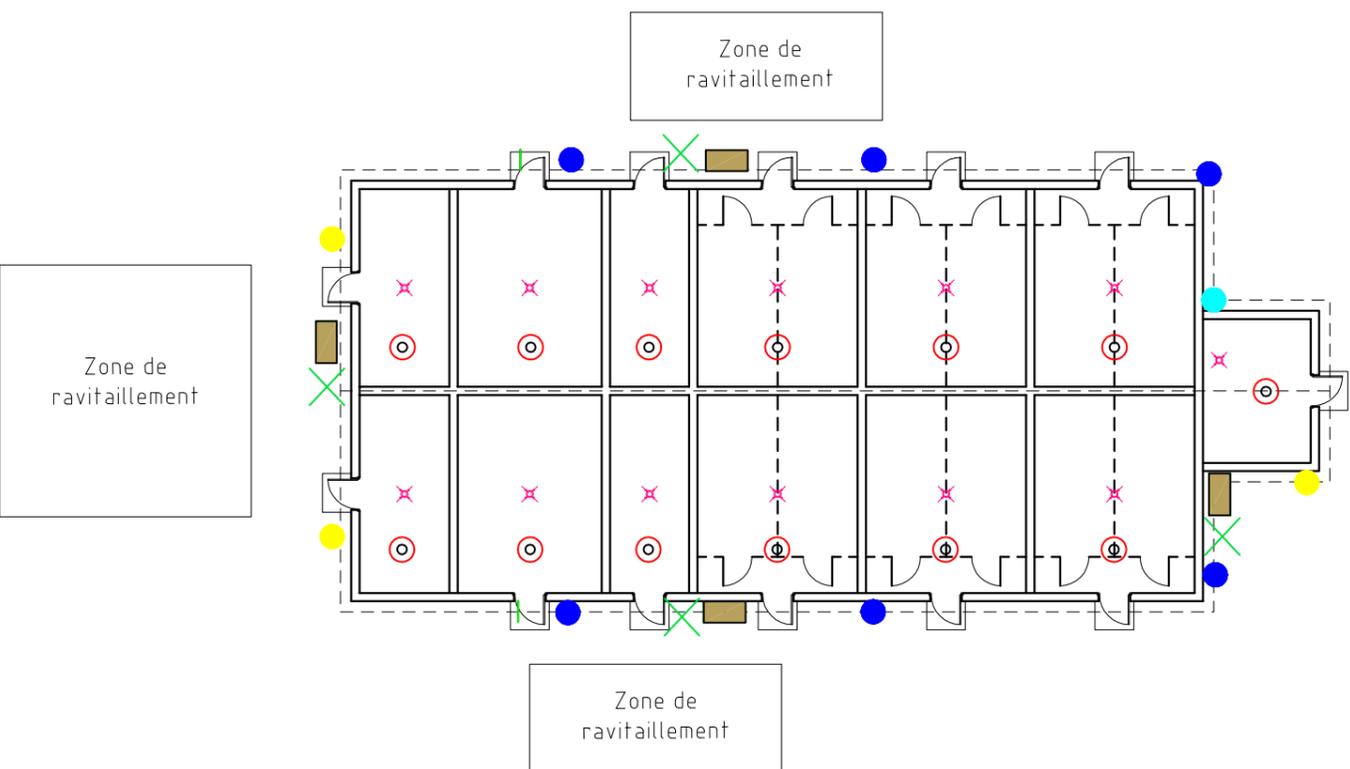
PLAN DE DETAIL



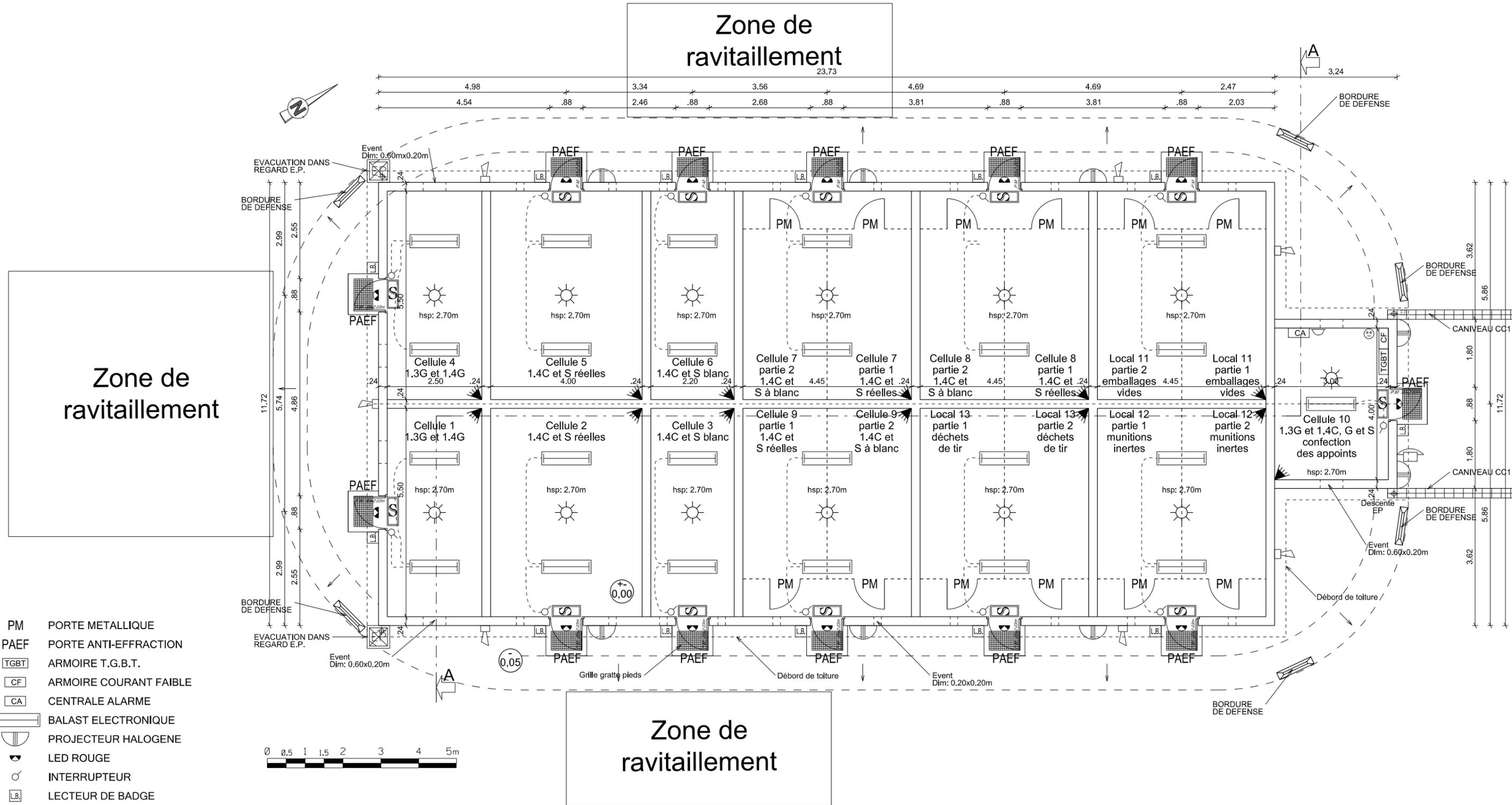
ORGANISATION DES STOCKAGES



EQUIPEMENTS INCENDIE



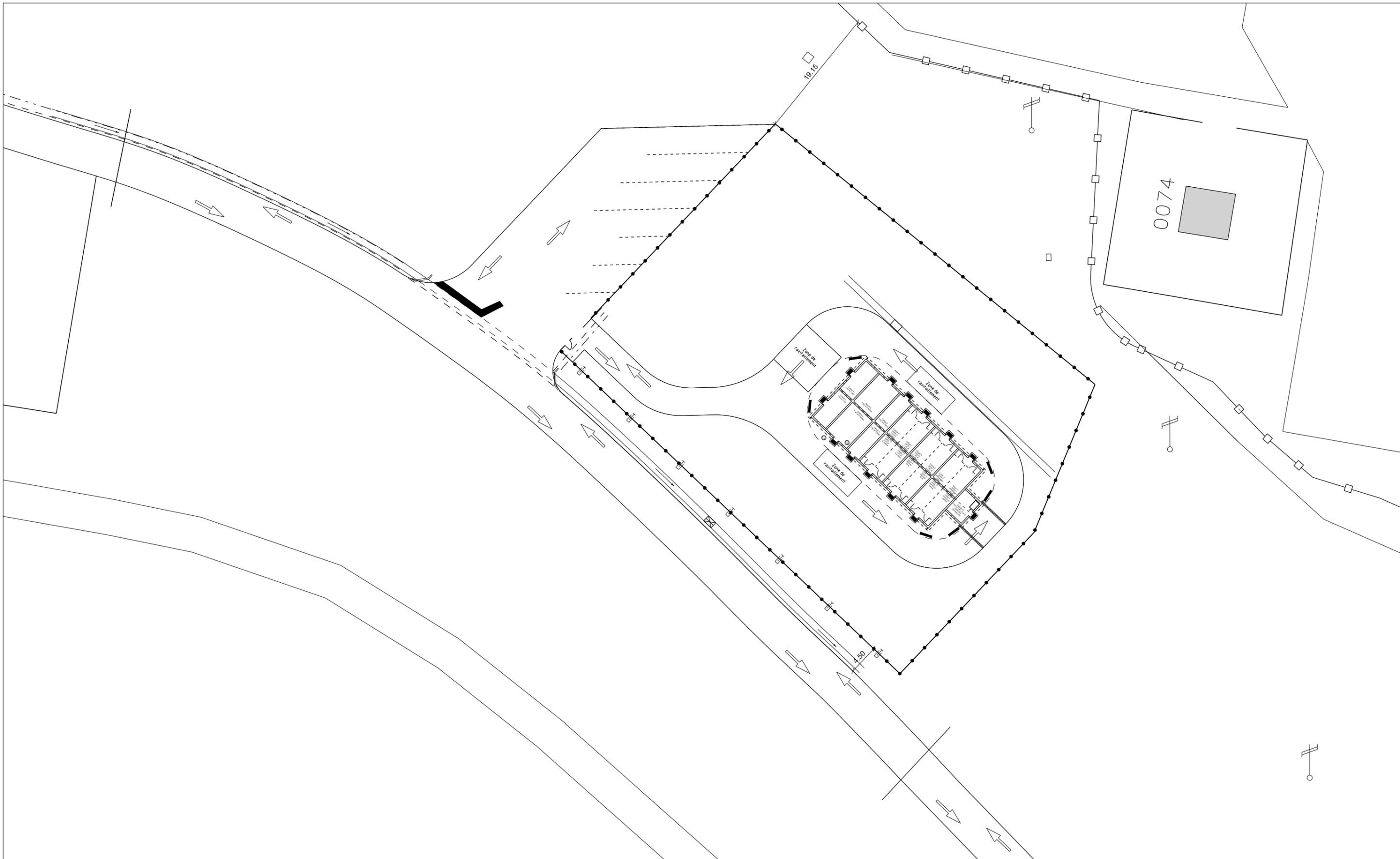
NOTA: PEINTURE ANTI-POUSSIERE  
(DALLAGE + PARTIE BASSE DES MURS 80cm MINI)



- PM PORTE METALLIQUE
- PAEF PORTE ANTI-EFFRACTION
- TGBT ARMOIRE T.G.B.T.
- CF ARMOIRE COURANT FAIBLE
- CA CENTRALE ALARME
- BALAST ELECTRONIQUE
- PROJECTEUR HALOGENE
- LED ROUGE
- INTERRUPTEUR
- L.B. LECTEUR DE BADGE
- PC 16A+T
- COUP DE POING ALARME
- BAES
- SIGNAL SONORE ALARME
- TELEPHONE D'APPEL D'URGENCE

- DETECTEUR VOLUMETRIQUE ANTI-INTRUSION
- DETECTEUR INCENDIE

 ESID LYON DI PMO Montpellier	<b>Chargé d'affaires :</b> IMI Julien segura Tél. 04 67 16 59 49	NIMES (30) Camp des garrigues 4me REGIMENT DU MATERIEL Construction soute à munitions <b>I.C.P.E.</b>	 Secrétariat général pour l'administration		Identifiant PLIMAT : OPE28264 Nom du fichier : 3001891014INCP/E06_100.dce	N° PLIMAT : 2014/00041
	<b>Dessiné par :</b> HG Eric MALEPEYRE HCA Dominique QUERALT Directeur de l'ESID de Lyon IC1 Alain MELY				Date : 04/09/2014 N° Ordre : Indice : 1	MINISTRE DE LA DEFENSE
PLAN DE NIVEAU Echelle : 1/100						



 ESID LYON DI PMO Montpellier	<b>Chargé d'affaires :</b> IMI Julien segura Tél. 04 67 16 59 49	<b>NIMES (30)</b> <b>Camp des garrigues</b> 4me REGIMENT DU MATERIEL Construction soute à munitions <b>I.C.P.E.</b>	 Secrétariat général pour l'administration			<b>N° PLIMAT :</b> 2014/00041
	<b>Dessiné par :</b> HG Eric MALEPEYRE HCA Dominique QUERALT Directeur de l'ESID de Lyon IC1 Alain MELY		<b>Identifiant PLIMAT :</b> OPE28264 <b>Nom du fichier :</b> 3001891014INCEI_07_500.dce	<b>Date</b> 04/09/2014	<b>N° Ordre</b> 1	
<b>PLAN DE MASSE SENS DE CIRCULATION</b> Echelle : 1/500					 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <b>MINISTÈRE DE LA DÉFENSE</b>	